

**PROJET DE PROPOSITION DE LA PRESIDENTE SUR UN REGIME D'ALLOCATION  
(v5) – VERSION ANNOTEE**  
Préparé par la Présidente du CTCA

**À PROPOS DE CETTE REVISION**

Le texte de l'Article alternatif du document IOTC-2023-TCAC11-02 a été soumis par le Bangladesh. Le Bangladesh a ultérieurement soumis un texte révisé pour l'article 6 alternatif (et ses appendices et annexes associés) qui sont inclus dans ce document Rév1 avec les révisions indiquées en jaune.

**Contexte du projet**

*Le Projet n°5 a été préparé pour refléter les commentaires reçus des délégations pendant la réunion du CTCA10 et les contributions écrites reçues à l'issue de la réunion.*

*Des ajustements mineurs, comme la correction d'erreurs typographiques, la renumérotation d'articles et de paragraphes, la mise en majuscules des premières lettres de certains mots (par ex. Article) ont été acceptés par la Présidente en supposant l'absence d'opposition à ces changements mineurs effectués sur le Projet n°4. Par conséquent, ces changements mineurs ne sont pas identifiés en tant que modifications importantes dans ce Projet n°5.*

*À l'exception des changements acceptés susmentionnés, toutes les autres modifications et suppressions ont été marquées dans le texte. Comme demandé lors du CTCA10, la Présidente a tenté de rationaliser le texte, dans la mesure du possible, et l'a indiqué dans les commentaires latéraux. La Présidente a également expliqué, dans certains cas, certaines modifications apportées, et soulevé certaines questions qui nécessitent des discussions approfondies, dans les commentaires latéraux. Les suppressions proposées de texte déjà entre crochets n'ont pas été notées dans les commentaires latéraux.*

*La source des délégations pour les changements de fond restants a été identifiée dans les commentaires latéraux. Pour plus de détails sur les commentaires écrits des délégations, les Membres sont priés de se reporter au document IOTC-2023-TCAC11-REF01 pour la compilation des commentaires reçus sur le Projet n°4.*

*Lorsque la Présidente a réalisé des ajustements au texte proposé par les délégations, cela est signalé dans les commentaires latéraux. Lorsque des modifications ou suppressions proposées ont fait l'objet d'une opposition par une ou plusieurs délégations, le texte a été placé entre crochets. Lorsqu'une suppression ou une modification demandée par une ou plusieurs délégations contredit un texte proposé ou une position énoncée par une autre délégation, le texte a été placé entre crochets. Lorsque plusieurs propositions de texte ont été soumises en ce qui concerne la même partie du texte, la Présidente a proposé un texte qui s'efforce de refléter l'intention de toutes les propositions. Lorsque cela n'a pas été possible, des alternatives ont été incluses pour décision des Membres. Dans ces cas, le texte comportant l'/les alternative(s) a été placé entre crochets. En outre, lorsqu'une délégation a émis des réserves sur le texte d'une disposition, des crochets ont été rajoutés autour du texte pour donner le temps à cette délégation de considérer sa position et permettre le dialogue.*

*Les crochets seront éliminés dès qu'un consensus aura été atteint sur le libellé du texte concerné.*

**Veillez noter** qu'une proposition intitulée « En ce qui concerne une allocation équitable des opportunités de pêche pour la durabilité de la pêche des ressources thonières de l'océan Indien » a

*été soumise par l'Inde pour inclusion dans la version 5 du texte de la Présidente et examen des membres lors du CTCA11. En raison des différences dans la structure de cette proposition par rapport à celle du projet de texte v5, la proposition de l'Inde a été incluse après l'Annexe 4 du projet de texte v5 suivant.*

**RÉSOLUTION CTOI 2023/XX**

**ÉTABLISSANT UN RÉGIME D'ALLOCATION POUR LA CTOI**

**[PRÉAMBULE**

**La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),**

**CONSIDÉRANT** l'objectif de la Commission de promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks, tel que visé à l'Article V.1 de l'Accord CTOI ;

**CONSCIENTE** que les régimes d'allocation peuvent contribuer à la gestion durable des stocks de poissons, en particulier pour les stocks de poissons [qui se situent à des niveaux en-deçà de la production maximale équilibrée /OU/ qui sont épuisés, ou se situent aux niveaux de production, ou en-deçà], en instaurant un moyen transparent et équitable de répartir les opportunités de pêche ;

**NOTANT** à cet égard la Résolution CTOI 10/01 de 2010 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*, adoptée par la CTOI à sa réunion de 2010 à Busan, en Corée, en vertu de laquelle la Commission chargeait le Comité Technique sur les Critères d'Allocation de « discuter des critères d'allocation pour la gestion des ressources thonières de l'océan Indien et recommander un système d'allocation de quotas ou toute autre mesure adéquate » ;

**RAPPELANT** les principes, les droits et les obligations de tous les États ainsi que les dispositions des traités et autres instruments internationaux relatives aux pêches marines, et concernant notamment les espèces de grands migrants, y compris celles qui figurent dans :

*La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM) ;*

*L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants du 4 août 1995 (ANUSP) ;*

*L'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993 (l'Accord de conformité de 1993) ;*

*Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 ;*

Les autres instruments applicables adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; et

Les résolutions applicables de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

**RAPPELANT** l'engagement global en faveur d'une prise de décisions ouverte et transparente ;

**NOTANT** les droits souverains des États côtiers conformément au droit international de la mer, y compris ceux inclus dans les instruments internationaux susmentionnés, pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris des espèces de grands migrants, dans la Zone Économique Exclusive d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de leur juridiction, et qu'il est nécessaire que le Régime d'Allocation ne porte pas préjudice à ces droits ;

**[RECONNAISSANT/NOTANT]** les intérêts établis, les modalités de pêche et les pratiques de pêche historiques des Membres de la CTOI pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI ;

**Commented [A1]:** Suppression proposée par l'UE.

**RECONNAISSANT** les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des ~~[États-/Pays]~~ en développement, tel que stipulés dans différents instruments internationaux~~],~~ et en particulier des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement (PEID) qui sont des États côtiers dans la zone de compétence de la CTOI~~],~~ y compris leur besoin de participer équitablement à la pêche de stocks de poissons grands migrateurs dans cette zone ;

**Commented [A2]:** Étant donné que « États » en développement est un terme technique utilisé dans de nombreux traités et documents des Nations Unies, la Présidente a supprimé l'alternative « pays » proposée par l'Indonésie. En outre, d'après les échanges lors du CTCA10, la Présidente a retiré les crochets autour de « PEID » et « États les moins avancés ».

**SOULIGNANT** les résultats et les recommandations du processus de Kobe ;

**SOUHAITANT** coopérer pour répondre aux intérêts, aux aspirations et aux besoins particuliers des États côtiers en développement et aux droits des États côtiers en ce qui concerne les ressources halieutiques dans leur Zone Économique Exclusive, tout en reconnaissant les droits et les intérêts économiques historiques de toutes les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI participant à la pêche de stocks de poissons relevant de la CTOI ;

**ADOpte** ce qui suit, conformément à l'Article IX.1 de l'Accord portant création de la CTOI :]

## Article 1. EMPLOI DES TERMES

1.1. Aux fins de la présente Résolution :

- (a) On entend par « **Accord** » l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien, ~~approuvé par le Conseil de la FAO à sa Cent-cinquième Session tenue en novembre 1993, et qui est entré en vigueur le 27 mars 1996 ;~~
- (b) On entend par « **Allocation** » une opportunité de pêche représentée en tant que part en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour un stock de poisson donné ~~établie par la Commission en vertu de la présente Résolution des Articles 6.1 à 6.13, et ajustée par la Commission en vertu des Articles 7.1, 7.2 et 7.3 ;~~
- (c) « **Régime d'allocation** » désigne les critères, règles et processus inclus dans la présente Résolution en vertu desquels les allocations sont déterminées et approuvées par la Commission ;
- (d) « **Période d'allocation** » désigne la période au cours de laquelle une allocation établie en vertu de la présente Résolution demeure en application, tel que déterminé conformément à l'Article 10 ;
- (e) ~~« **CPC État côtier** » désigne un État qui est une CPC située entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI [et qui est répertorié comme CPC État côtier à l'Appendice 1]. Ce terme et cette définition s'appliquent mutatis mutandis à toute organisation d'intégration économique régionale qui est une CPC et dont un quelconque État côtier est membre et à laquelle cet État a transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre de l'Accord, incluant celles relevant de la présente Résolution ;~~
- (f) « **Commission** » ou « **CTOI** » désigne la Commission des Thons de l'Océan Indien ;
- (g) « **Comité d'Application** » désigne le comité permanent visé à l'Article XII.5 de l'Accord et établi en vertu du Règlement intérieur de la CTOI (2014) ;

**Commented [A3]:** Suppression conjointement proposée par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan, la Tanzanie, visant à simplifier le texte, comme demandé par le CTCA10.

**Commented [A4]:** Changement conjointement proposé par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan, la Tanzanie. Se reporter à la définition de « TAC » en réponse au commentaire de l'UE.

**Commented [A5]:** Comme il n'a pas été proposé de supprimer l'Appendice 1, la Présidente a maintenu sa référence ici. Les crochets sont maintenus pour permettre aux délégations d'étudier les changements apportés aux définitions et à l'Appendice. Ces changements, conjointement proposés par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan, la Tanzanie en réponse aux commentaires de l'UE, doivent être lus en association avec la définition de « Organisation d'intégration économique régionale » dans laquelle le texte supprimé a été inséré.

- (h) « **Mesures de conservation et de gestion** » ou « **MCG** », comme spécifié à l'Article IX de l'Accord, composées des Résolutions qui sont contraignantes pour les Membres, sous réserve du paragraphe 5 de l'Article IX de l'Accord CTOI, et des Recommandations qui ne sont pas contraignantes, sous réserve du paragraphe 8 de l'Article IX de l'Accord ;
- (i) « **Partie contractante** » ou « **CP** » désigne une partie à l'Accord ;
- (j) Les « **Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes** » sont collectivement désignées « **CPC** » ;
- (k) « **Partie coopérante non-contractante** » ou « **CNCP** » désigne tout non-Membre de la Commission qui veille à titre volontaire à ce que les navires battant son pavillon pêchent d'une manière conforme aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par la CTOI, et qui a été admis à la CTOI en tant que Partie coopérante non-contractante à la CTOI, en vertu du Règlement intérieur de la CTOI ;
- (l) « **État en développement** » désigne un État qui est une CPC répertoriée à l'Appendice 1 dont le statut de développement a été ~~déterminé en se basant sur des normes internationalement acceptées~~ définies par ~~les Nations Unies les catégories de l'indice du développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement et du Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, amendées de temps à autre~~, et inclut les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;
- (m) « **Stocks de poissons** » ou « **Stocks** » désigne les espèces de grands migrateurs, ~~incluant les stocks des espèces de thons~~, visées à l'Article 5 ~~et répertoriées à l'Annexe 1~~ ;
- (n) « **Opportunité de pêche** » désigne, dans le cadre des allocations, les droits d'accès des CPC permettant de capturer une part d'un stock de poisson donné géré par la CTOI ;
- (o) « **Zone de compétence de la CTOI** » désigne la zone relevant du mandat de la CTOI, définie à l'Article II de l'Accord et énoncée à l'Annexe A de l'Accord ~~et amendée en vertu de la décision prise à la 4<sup>ème</sup> Session de la Commission visant à modifier la limite occidentale de la zone de compétence de la CTOI de 30°E à 20°E~~ ;
- (p) « **Procédures de Gestion de la CTOI** » désigne les Résolutions de la CTOI adoptées aux fins de l'exploitation durable des stocks capturés, à travers une série d'actions formelles, habituellement la collecte de données, l'évaluation des stocks (ou autres indicateurs) et les règles d'exploitation, à même de fournir, de façon itérative et adaptative, des décisions robustes pour gérer la pêche ;
- (q) « **Membre** » désigne un Membre de la Commission, comme spécifié à l'Article IV de l'Accord ;
- (r) « **Nouvel entrant** » désigne un État qui n'était ~~pas une CPC ni une Partie contractante ni une CNCP~~ à la date d'adoption de la présente Résolution et qui a été admis à la CTOI après l'adoption de la présente Résolution, au titre de Partie contractante en vertu de l'Accord, et au titre de CNCP en vertu du Règlement intérieur. ~~Un État cesse d'être considéré comme un Nouvel entrant et sera considéré comme une CPC en vertu de la présente Résolution après [XX] ans à compter de sa date d'admission à la CTOI ;~~
- (s) ~~[[« CPC État non-côtier »] désigne un État qui est une CPC qui n'est pas située entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI, et qui est répertoriée comme CPC État non-côtier à l'Appendice 1. Ce terme et cette définition s'appliquent mutatis mutandis à toute organisation d'intégration économique régionale qui est une CPC et dont un~~

**Commented [A6]:** Comme convenu lors du CTC10, et conjointement proposé par écrit par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan, la Tanzanie, le libellé entre crochets a été supprimé, et, comme convenu lors du CTC10, la référence explicite aux normes développées par l'organisme des Nations Unies a été réinsérée, en indiquant que les Nations Unies pourront les amender de temps à autre. Des changements similaires ont été apportés à la définition de « PEID ».

**Commented [A7]:** Modifications conjointement proposées par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan, la Tanzanie. Étant donné qu'il est désormais proposé d'inclure la liste des stocks dans le texte de la Résolution, l'Annexe 1 a été supprimée ainsi que sa référence.

**Commented [A8]:** Ajout conjointement proposé par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan, la Tanzanie, pour une référence précise à la zone de compétence de la CTOI telle qu'amendée.

**Commented [A9]:** La référence à la reconnaissance des droits des États côtiers, comme proposé par Madagascar, est inappropriée pour une définition qui a été développée par le Comité Scientifique.

**Commented [A10]:** Ajout conjointement proposé par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan, la Tanzanie et Madagascar.  
La Présidente note, comme alternative, que le délai pourrait être associé à une nouvelle période d'allocation pour un stock pour lequel le Nouvel entrant sollicite une allocation. Cela donnerait plus de temps aux CPC pour s'ajuster à un nouveau participant à la clef d'allocation. Le libellé pourrait indiquer :  
« Un État cesse d'être considéré comme un Nouvel entrant en ce qui concerne une allocation d'un stock au titre de la présente Résolution au début d'une nouvelle période d'allocation pour ce stock faisant suite à son admission à la CTOI. »

quelconque État non côtier est membre et à laquelle cet État a transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre de l'Accord, incluant celles relevant de la présente Résolution];

(s) [(bis) « CPC Organisation d'intégration économique régionale » ou « CPC OIER » désigne l'organisation d'intégration économique régionale qui est une CPC, et dont un quelconque État visé aux sous-paragraphes i) ou ii) de l'Article IV de l'Accord, est membre, et à laquelle cet État a transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre de l'Accord ;]

- (t) « **Grave défaut de conformité** » désigne les infractions identifiées par la Commission au titre de l'Article 7.2(b), qui constituent un non-respect répété ~~ou flagrant de l'Accord ou~~ des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par une Résolution de la CTOI, ~~ou un non-respect des Mesures de Conservation et de Gestion~~ que la Commission considère comme posant une grave menace pour la conservation des stocks de poissons de la CTOI ;
- (u) « **Comité Scientifique** » désigne le Comité permanent visé à l'Article XII.1 de l'Accord ;
- (v) [~~« Petits États insulaires en développement »~~ ou « **PEID** » désignent les États répertoriés à l'Appendice 1 dont le statut a été ~~déterminé en se basant sur des normes internationalement acceptées~~ définies par ~~les le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, amendé de temps à autre ;~~]
- (w) « **Cycle d'évaluation des stocks** » désigne un calendrier cyclique d'évaluations des stocks approuvé par la Commission aux fins de l'avis scientifique soumis par le Comité Scientifique en ce qui concerne l'état des stocks de poissons répertoriés à l'~~Article 5 Annexe 1~~ dans ses rapports d'évaluation des stocks pour ces stocks. Les cycles d'évaluation des stocks peuvent varier selon les stocks ;
- (x) « **TAC** » désigne le Total Admissible de Captures établi par la Commission à la suite d'un processus d'évaluation de la ~~stratégie de gestion (ESG), ou en l'absence de processus d'ESG, sur la base d'une limite de capture biologique recommandée par le Comité Scientifique et adoptée par la Commission,~~ pour un stock répertorié à l'~~Article 5 Annexe 1 et capturé dans la zone de compétence de la CTOI.~~
- (y) « **Période du TAC** » désigne la période au cours de laquelle un TAC pour un stock de poisson donné demeure en application et inchangé par la Commission. La période du TAC est déterminée par la Commission ~~en se basant sur la recommandation du Comité scientifique.~~

**Commented [A11]:** La Présidente a supprimé cette définition car elle n'est pas utilisée dans le texte de la Résolution, excepté à l'Annexe 1 mais cette annexe a désormais été amendée pour éliminer cette catégorie.

**Commented [A12]:** Se reporter aux commentaires latéraux en ce qui concerne les États en développement.

**Commented [A13]:** Changements apportés reflétant le consensus atteint lors du CTC10, et proposition écrite conjointement soumise par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie.

**Commented [A14]:** Étant donné que les stocks sont désormais répertoriés et définis à l'Article 5, il n'est pas nécessaire d'inclure des conditions ici ni une référence à l'Annexe 1 supprimée

**Commented [A15]:** Suppression proposée par le Japon, étant donné que toutes les périodes du TAC ne sont pas recommandées par le CS.

## Article 2. OBJECTIF

2.1 Le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution constituera le fondement et établira les modalités pour que la Commission détermine et partage les allocations des stocks de poissons répertoriés à l'Article 5 Annexe 1 et capturés dans la zone de compétence de la CTOI, ~~entre les CPC, [et les Nouveaux entrants le cas échéant],~~ d'une manière juste, équitable et transparente.

## Article 3. PRINCIPES DIRECTEURS

3.1 Les principes suivants orienteront les décisions de la Commission pour déterminer les allocations ~~pour les CPC et les Nouveaux entrants. Les allocations~~ établies en vertu du Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution, ~~à~~ sans préjudice des droits souverains et des obligations des États côtiers aux fins de l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans les zones relevant de leur juridiction nationale, et sans préjudice des droits et des obligations de tous les États de se livrer à la pêche en haute mer, conformément au droit international et à l'Article IV de l'Accord.

Les allocations :

3.1(1) ~~instaureront une manière/~~ un mécanisme ~~quantitatif/ive,~~ juste, équitable et transparent(e) d'allouer les opportunités de pêche dans la ~~[partie de la haute mer de la]~~ zone de compétence de la CTOI ;

3.2. ~~tiendront compte de l'état des stocks CTOI faisant l'objet de l'allocation;~~

3.3(2) contribueront à la gestion et à l'utilisation durables des stocks CTOI en tenant compte de leur état et en veillant à ce que les opportunités de pêche totales et la mortalité par pêche d'un stock en résultant [la mortalité] ne dépasse(nt) pas le TAC établi pour ce stock [ou la limite de capture biologique recommandée établie par la Commission si un TAC n'a pas encore été établi] ;

3.4 ~~conformément à l'Article XVI de l'Accord et en vertu du droit international de la mer, incluant les dispositions prévues dans la CNDUM et l'ANUSP, respecteront et ne porteront pas atteinte à l'exercice des droits souverains et des obligations des États côtiers pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrateurs, dans une zone d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de leur juridiction nationale ;~~

### Alternative au 3.4

~~Ne porteront pas atteinte à l'exercice des droits souverains et des obligations des États côtiers, conformément à l'Article XVI de l'Accord ;~~

3.5(3) [seront mises en œuvre assureront la compatibilité d'une manière compatible des mesures de conservation et de gestion pour les stocks de poissons dans leur intégralité, dans l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI, établies tant pour la haute mer que pour les zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers [à l'exception des eaux archipélagiques et de la mer territoriale]] ;

3.6. ~~respecteront les droits et les obligations de tous les États pêchant dans la zone de compétence de la CTOI ;~~

3.7(4) [seront établies et mises en œuvre d'une manière qui tiendront compte des efforts considérables déployés par chaque CPC visant à s'acquitter de leurs obligations en vue de se conformer à l'Accord CTOI et aux Résolutions de la CTOI, tient compte du registre de

**Commented [A16]:** Modifications conjointement proposées par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie.

**Commented [A17]:** La Présidente n'a pas supprimé les principes spécifiques suggérés par l'UE mais prend plutôt note de sa suggestion, soutenue par le Japon, d'étudier et de réviser, selon que de besoin, les principes une fois que le reste de la Résolution aura été convenu, afin d'éliminer tout doublon inutile dans les principes.

**Commented [A18]:** La Présidente propose de supprimer 3.4 et son alternative, ainsi que 3.6, et de déplacer le contenu de ces dispositions dans le texte introductif de l'Article 3. Cela permettra d'élever ces deux principes, comme proposé lors du CTC10, et de s'assurer qu'il couvre tant les droits que les obligations, comme discuté lors du CTC10, et de rationaliser le reste de l'Article 3. La Présidente espère aussi que cela permettra de répondre aux préoccupations exprimées par l'Indonésie en ce qui concerne 3.5 et les droits souverains des EC dans leur ZEE.

La Présidente a également ajusté le changement conjointement proposé par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie pour s'assurer que l'insertion dans le texte introductif fonctionne avec le reste du texte tout le long de l'article 3.

La numérotation de l'article 3 a été modifiée pour refléter celle qui est utilisée dans le reste du projet de Résolution.

**Commented [A19]:** Le terme « quantitatif » avait été initialement proposé pour désigner des critères qui donnent automatiquement lieu à des résultats quantitatifs sans qu'une discussion et une décision de la Commission ne soient nécessaires. Le terme a été supprimé comme proposé par de nombreuses délégations et pour refléter la discussion tenue au CTC10 selon laquelle certains éléments des critères d'allocation du projet de texte actuel sont quelque peu subjectifs, relèvent de la décision de la Commission, et n'entraîneraient donc pas un résultat quantitatif automatique.

Le terme « mécanisme » a été convenu au CTC10.

**Commented [A20]:** Suppression proposée et convenue au CTC10 comme un moyen d'éliminer la duplication avec la question spécifiquement couverte à l'Article 3.3. et conjointement proposée par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie dans leurs commentaires écrits.

**Commented [A21]:** La Présidente a tenté de reformuler cet article pour refléter la discussion tenue au CTC10 et tous les commentaires écrits soumis. Les termes supprimés concernent les ajustements apportés à la définition du TAC.

**Commented [A22]:** La Présidente propose de supprimer 3.4 et son alternative et de déplacer le contenu dans le texte introductif de l'Article 3. Cela permettra d'élever les principes, comme discuté lors du CTC10 et de rationaliser le reste de l'Article 3.

Le 3.4(bis), tel que proposé conjointement par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan, la Tanzanie,

**Commented [A23]:** Comme proposé par la Tanzanie lors du CTC10, la Présidente a apporté des ajustements à cette disposition pour mieux l'aligner sur le texte introductif et refléter l'intention de s'assurer que les allocations sont mises en œuvre de manière compatible dans l'ensemble de l'aire de répartition des espèces de grands migrateurs en haute mer et dans les ZEE dans la totalité d'

**Commented [A24]:** La Présidente propose de supprimer 3.6 et de déplacer le contenu dans le texte introductif de l'Article 3, comme discuté ci-dessus. Cela permettra d'élever le principe en le déplaçant en haut de l'article, comme discuté lors du CTC10, et de rationaliser le reste de l'Article 3.

**Commented [A25]:** La Présidente a tenté de reformuler cette disposition, en tenant compte des avis soumis lors du CTC10. Comme convenu, 3.7 a été fusionné avec 3.13 qui est désormais 3.1(4), et le libellé de la dernière partie a été ajusté d'après les discussions tenues lors du CTC10 et les commentaires écrits.



conformité des CPC, et par conséquent, dissuade le non-respect de la présente Résolution et d'autres MCG de la CTOI [pertinentes] ayant un impact direct sur l'efficacité du régime d'allocation] ;

3.8(5) [reconnaîtront les difficultés et le fardeau disproportionné auxquels font face les États côtiers en développement pour s'acquitter de leurs obligations en vue de se conformer à l'Accord et aux Résolutions de la CTOI concernant la mise en œuvre des allocations, notamment les petits États insulaires en développement et les États les moins avancés qui sont vulnérables en raison de leur dépendance socio-économique à l'égard des ressources halieutiques de la CTOI, notamment à des fins de sécurité alimentaire, et prendront en considération leurs besoins particuliers en tenant compte de ces besoins et de cette dépendance lors de l'établissement de leurs allocations, et en identifiant les moyens par lesquels les Membres de la CTOI pourront aider ces États à mettre en œuvre ces obligations, soit bilatéralement soit à travers la Commission, avec l'assistance du Secrétariat] ;

~~tiendront compte des difficultés [inégales] [et du fardeau disproportionné] auxquels font face les États en développement, [notamment les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement,] pour s'acquitter de leurs obligations en vue de se conformer à l'Accord et aux Résolutions de la CTOI ;~~

3.9 ~~reconnaîtront et intégreront les besoins particuliers des États côtiers en développement, [en particulier la vulnérabilité des petits États insulaires en développement], qui dépendent socio-économiquement des ressources halieutiques de la CTOI, y compris à des fins de sécurité alimentaire, et prendront en considération leurs besoins et dépendance à l'égard de ces ressources ;~~

3.10(6) [~~prendront en considération et intégreront les intérêts et les aspirations respectifs des États côtiers, notamment des États côtiers en développement, en poursuivant le développement de leurs opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI et en identifiant les moyens par lesquels les Membres de la CTOI pourront aider ces États dans cet objectif, soit bilatéralement soit à travers la Commission, soit d'autres moyens], tout en respectant les droits des autres CPC pêchant les mêmes stocks de poissons] ;~~

3.11(7) [~~prendront en considération [et intégreront les intérêts respectifs établis], les modalités de pêche et les pratiques de pêche des CPC qui pêchent pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI] ; et.]~~

3.12 ~~—~~

(8) ~~tiendront compte du désir de gérer les impacts socio-économiques de la mutation des modalités de pêche actuelles sur l'ensemble des CPC, découlant de la mise en œuvre du régime d'allocation [en mettant en œuvre les allocations en temps opportun mais de manière graduelle, et en permettant de transférer temporairement les allocations entre les CPC] ;~~

~~seront mises en œuvre de manière graduelle tout en assurant une certaine stabilité dans les pêcheries, donnant lieu à une évolution [partielle] de la pêche actuelle vers les CPC qui sont des États côtiers en développement, [y compris] en particulier les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, [dès que possible,] au regard des impacts socio-économiques [du changement des modalités de pêche antérieures des CPC qui en découlera, et des impacts socio-économiques de tout retard dans la transition sur les CPC qui sont des États côtiers en développement dont les habitants, présents et à venir, dépendent des stocks de poissons pour leur sécurité économique et alimentaire] ; et~~

[Alternative au 3.12 :

**Commented [A26]:** En tenant compte des discussions lors du CTC10, la Présidente a tenté de fusionner les idées de 3.8 et 3.9 comme demandé par de nombreuses délégations, tout en reflétant les autres commentaires soumis lors du CTC10 et dans les contributions écrites, y compris celle du Bangladesh visant à inclure le concept d'assistance pour la mise en œuvre des exigences en matière de données et les obligations connexes de la CTOI. La disposition reste « alambiquée » mais reflète toutes les idées exprimées lors du CTC10 ainsi que les concepts de l'Article 24(1) et (2) de l'ANUSP.

**Commented [A27]:** La Présidente a proposé des changements à 3.10 et 3.11 pour intégrer les commentaires soumis par de nombreuses délégations lors du CTC10 et dans les commentaires écrits, et pour refléter les idées des deux paragraphes discutés lors du CTC10, et pour aligner une certaine partie du texte des deux paragraphes sur le libellé de l'Article 11 de l'ANUSP. L'ajout à la fin du paragraphe 3.10 (désormais 3.1(6)) vise à répondre aux commentaires du Bangladesh lors du CTC10 et dans sa proposition écrite sous 3.13(bis). Les termes « autres moyens » visent à se rapporter à d'autres programmes internationaux, dont celui de la FAO, qui pourraient être utilisés pour aider les États en développement à cet égard. La Présidente note que la référence aux droits des CPC de pêcher est déjà couverte par le nouveau texte proposé pour le texte introductif de l'Article 3. La Présidente note en outre que le concept de « intégration » ne figure pas dans l'ANUSP. Afin de s'assurer de refléter les dispositions, le concept a été retiré des textes de 3.10 et 3.11, désormais paragraphes 3.1 (6) et (7).

**Commented [A28]:** Comme demandé lors du CTC10, la Présidente a tenté de fusionner les idées de 3.12 et 3.12 alternatif, reconnaissant le soutien de nombreuses délégations manifesté à l'une ou l'autre option. Ce faisant, il est reconnu que les deux options reflétées dans chaque option peuvent être utilisées comme le moyen de traiter les impacts socio-économiques du changement de situation actuelle. La façon dont ce principe sera mis en œuvre devrait être détaillé ultérieurement dans le texte de la résolution (et à l'Annexe 2), et la Présidente recommande donc de maintenir ce principe aussi simple et concis que possible, en laissant les détails pour les autres dispositions. Dans la même optique, la Présidente a tenté de simplifier le texte, comme demandé lors du CTC10. Les questions déjà couvertes par les autres dispositions de l'article 3 (comme les intérêts et les besoins des États côtiers en développement) ont été supprimées, étant pleinement couvertes par 3.8, désormais 3.1(5).



~~tiendront compte du désir de limiter les chocs socio-économiques provenant de la mise en œuvre du régime d'allocation en permettant de transférer temporairement les allocations entre les CPC ; et]~~

~~3.13 — Le Régime d'Allocation visera à prévenir les pratiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que la grave non-conformité aux MCG [applicables] de la CTOI.~~

~~[3.2 (bis) Aux fins de l'allocation des futures opportunités de pêche, toutes les captures historiques réalisées [à l'avenir] dans une Zone Économique Exclusive, au sein de la zone de compétence de la CTOI, seront [exclusivement] attribuées à la CPC ayant juridiction sur cette zone, quel que soit l'État du pavillon des navires ayant réalisé les captures.]~~

#### Article 4. ÉLIGIBILITÉ

4.1. Chaque CP, à la date d'adoption de la présente Résolution, est éligible à recevoir une allocation pour un ou plusieurs stocks de poissons en vertu de ce Régime d'Allocation<sup>1</sup>. ~~La nature et l'étendue de l'allocation seront déterminées en se basant sur les critères et le processus exposés dans la présente Résolution, ses appendices et ses annexes.~~

~~4.1(bis) Les allocations pour la flottille de pêche représentée par les experts invités dans la zone de compétence de la CTOI seront traitées de la même manière que celles des autres flottilles de pêche en eaux lointaines représentées par des Parties contractantes.~~

4.2. Une CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution n'est pas éligible à recevoir une allocation décrite à l'Article 4.1 ~~pour les stocks se trouvant dans la zone verte du diagramme de Kobe~~ si la CNCP n'a pas fait part de son réel intérêt à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI lorsqu'elle a soumis sa demande d'octroi du statut de CNCP. Une CNCP qui a fait part de son intérêt à ce moment-là est éligible à recevoir [50%] de l'allocation pour chaque stock de poisson pour lequel elle est éligible, ~~en fonction de l'état du stock~~, jusqu'au moment où elle devient une CP. Lorsqu'une CNCP devient une CP, elle pourra recevoir 100% des allocations auxquelles elle est éligible, après paiement de sa contribution à la Commission en vertu de l'Article XIII de l'Accord]. ~~Une CNCP qui est un Nouvel entrant ne pourra être éligible qu'à une Allocation spéciale en vertu de l'Article 4.3 et décrite aux Articles 6.12 et 6.13.~~

4.3. Une CPC [État côtier] qui est un Nouvel entrant ~~[qui est situé entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI]~~ pourra uniquement être éligible à recevoir une Allocation [spéciale] décrite ~~aux à l'Articles 6.9.12 et 6.13. [Un Nouvel entrant qui n'est pas un État côtier n'est pas éligible à recevoir une allocation en vertu de la présente Résolution.]~~

4.4. [Les CPC et les Nouveaux entrants pourront perdre l'éligibilité à une allocation en vertu de l'Article 7.2.]

**Commented [A29]:** L'insertion de ce principe a été proposée par de nombreuses délégations au CTCA10 et dans les commentaires conjointement soumis par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie, à laquelle l'UE, la France, la Chine et le Japon se sont opposés. La Présidente a mis le libellé entre crochets et l'a déplacé à la fin de l'article 3 (en tant qu'article 3.2) pour mieux l'aligner sur le texte introductif de l'article. Les termes [à l'avenir] ont été ajoutés pour refléter la proposition du Japon lors du CTCA10, comme possible compromis visant à répondre aux préoccupations exprimées quant à l'ajout de ce principe. La Présidente comprend que ce libellé doit s'appliquer à l'historique de captures futur, à partir de la date d'adoption de la Résolution, ou à une date à convenir par les membres.

**Commented [A30]:** Supprimé tel que proposé par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie.

**Commented [A31]:** La note de bas de page de 4.1 a été supprimée et a été directement insérée dans le texte de la Résolution, comme proposé par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie.

**Commented [A32]:** Comme proposé par le Japon. Les termes « en fonction de l'état du stock » ultérieurement dans l'article ont été supprimés.

**Commented [A33]:** Proposition de l'Afrique du sud, des Maldives, du Kenya, du Mozambique, du Pakistan et de la Tanzanie visant à supprimer l'exigence de verser les contributions pour qu'une CNCP qui devient une Partie soit éligible à sa pleine allocation. Comme d'autres délégations ont demandé cette exigence, la suppression proposée est reflétée par des crochets autour du libellé. La Présidente prend note du lien entre l'issue de cette exigence ici et les exigences similaires des articles 7.2(b)(iii) et 6.9(d), comme suggéré par le Japon.

**Commented [A34]:** La suppression reflète les commentaires du Japon et conjointement soumis par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie.

**Commented [A35]:** Conformément aux commentaires de l'UE, du Japon, de l'Afrique du sud, des Maldives, du Kenya, du Mozambique, du Pakistan et de la Tanzanie.

<sup>1</sup> Comme convenu à la réunion du CTCA05 (indiqué au paragraphe 14 du rapport de la réunion du CTCA05), les allocations pour la flottille de pêche représentée par les experts invités dans la zone de compétence de la CTOI seront traitées de la même manière que celles des autres flottilles de pêche en eaux lointaines représentées par des Parties contractantes.

**Article 5. CHAMP D'APPLICATION**

5.1. ~~(1) Sous réserve des priorités exposées à l'Annexe 1 et établies, en outre, en vertu des Articles 5.2 et 9.2, la présente Résolution s'appliquera aux stocks suivants d'espèces de grands migrateurs, incluant les stocks de thons, répertoriés à l'Annexe 1 de la présente Résolution, présents dans la zone de compétence de la CTOI, [à l'exception de la mer territoriale et des eaux archipélagiques des CPC] et gérés par la CTOI<sup>2</sup> :~~

- a) ~~albacore ;~~
- b) ~~patudo ;~~
- c) ~~listao ;~~
- d) ~~germon ; et~~
- e) ~~espadon.~~

5.2 ~~(1) La Commission déterminera un ordre de priorité et un échéancier pour inclure les stocks suivants gérés par la CTOI dans le cadre de ce régime d'allocation :~~

- a) ~~marlin bleu indopacifique~~
- b) ~~marlin noir~~
- c) ~~marlin rayé~~
- d) ~~[thon mignon~~
- e) ~~thonine orientale~~
- f) ~~auxide~~
- g) ~~bonitou~~
- h) ~~thazard rayé indopacifique~~
- i) ~~thazard ponctué indopacifique]~~
- j) ~~voilier indopacifique~~

~~(2) Lors de la prise de cette décision, sous réserve de l'Article 11.3, la Commission pourra amender l'Annexe 1, y compris afin d'exclure des stocks de poissons [si une CPC peut démontrer à la Commission en se fondant sur tiendra compte de la répartition des stocks basée sur l'avis du Comité Scientifique, qu'un stock particulier est propre à la Zone Économique Exclusive de cette CPC et qu'il ne migre pas vers ni ne chevauche la haute mer].~~

5.3.2. ~~La Commission pourra donner la priorité à la mise mettre en œuvre le du Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution en l'appliquant progressivement à chaque stock de manière graduelle, en se basant sur les priorités exposées à l'Annexe 1 et établies, en outre, conformément à l'Article 9.2.~~

**ALTERNATIVE AU 5****Article 5. CHAMP D'APPLICATION**

5.1 — La présente Résolution s'appliquera aux espèces couvertes à l'Annexe 1 [à l'exception de la mer territoriale et des eaux archipélagiques des CPC] et gérées par la CTOI.

**Commented [A36]:** L'Article 5 a été révisé sur la base de tous les commentaires soumis lors du CTCA10 et des commentaires écrits. La liste des stocks a été insérée explicitement dans la Résolution, à partir de la liste qui était incluse à l'Annexe 1. L'Annexe 1 a été supprimée en conséquence. Tous les stocks répertoriés sont actuellement gérés par la CTOI. La référence à cet élément a été maintenue dans le texte. Il est important de ne pas inclure les stocks gérés par d'autres ORGP dans ceux répertoriés. Il semble y avoir un soutien général au fait que le régime d'allocation s'applique aux 5 stocks de thons tropicaux. Il existe clairement une divergence d'opinions en ce qui concerne l'application du régime d'allocation aux stocks de poissons côtiers. Reconnaisant le besoin d'un dialogue ultérieur en ce qui concerne les autres stocks gérés par la CTOI, 5.2 a été reformulé pour permettre de tenir une discussion à l'avenir, après l'adoption de cette Résolution, avec une décision de la Commission tenant compte de l'avis scientifique du CS sur la répartition de ces stocks, conformément aux commentaires de certains membres lors du CTCA10.

Le 5 alternatif a été supprimé en conséquence. La note de bas de page de l'Annexe 1 relative au BFT a été conservée de l'annexe et déplacée ici dans la Résolution en tant que note de bas de page. La numérotation de la note de bas de page sera corrigée une fois que la suppression de la première note de bas de page aura été convenue.

<sup>2</sup> Le thon rouge du sud a été exclu étant donné qu'il est géré par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT).

## Article 6. STRUCTURE DE L'ALLOCATION

### Total Admissible de Captures

6.1. ~~(a) Les allocations aux CPC en vertu de ce Régime d'Allocation consisteront en des opportunités de pêche représentées en tant que parts en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour un stock pour les stocks de poissons déterminées par la Commission et reflétées dans les Procédures de Gestion de la CTOI pertinentes ou toute autre décision applicable de la Commission faisant suite aux résultats d'une évaluation d'un stock.~~

~~[(b) En l'absence de TAC, la Commission pourra utiliser une mesure de substitution pour le TAC pour un stock de poisson donné, comme la production maximale équilibrée ou tout autre niveau d'exploitation déterminé par la Commission, afin d'établir les allocations en vertu de la présente Résolution.]~~

6.2. Les allocations aux CPC d'un stock de poisson donné seront établies en se basant sur les critères d'allocation inclus aux Articles 6.45 à 6.710 et en vertu du processus énoncé aux ~~à l'Articles 9.5 à 9.17. [Ces allocations seront fixées en se basant sur la décision de la Commission sur le TAC pour ce stock donné à la suite de chaque évaluation du stock pour le stock. L'allocation et demeurera en application jusqu'à ce que des ajustements ne soient réalisés seront ajustées en vertu des de l'Articles 7.1, 7.2 ou 7.3.]~~

6.3. ~~Sous réserve de l'Article 7.3, la somme des allocations pour un stock de poisson donné, établies pour une période d'allocation annuelle donnée en vertu de la présente Résolution, ne dépassera pas [les limites biologiquement durables, ou les TAC, le cas échéant, / OU le TAC ou la mesure de substitution établie par la Commission en l'absence de TAC / OU / les limites déterminées par la Commission aux Articles 6.1(a) et 6.1(b)] pour ce stock pour cette période d'allocation annuelle.~~

6.4. ~~[L'Allocation basée sur les captures totale se composera de [%] du TAC et l'Allocation pour États côtiers totale se composera de [%] du TAC.]~~

### Critères pour les allocations

#### Allocation de base

~~[6.4 Chaque CPC sera éligible à recevoir une Allocation de base équivalente composée de [%] du TAC pour un stock de poisson donné.]~~

6.5. ~~[La part allouée du TAC pour un stock donné pour chaque CPC éligible se composera de deux éléments :~~

~~(a) une part en pourcentage de l'Allocation basée sur les captures, telle que définie par les critères prévus aux Articles 6.6 à 6.8, et~~

~~(b) une part en pourcentage de l'Allocation pour États côtiers, telle que définie par les critères prévus aux articles 6.9 et 6.10 et les indicateurs prévus à l'Annexe 3,~~

~~dont la somme totale pourra être ajustée par les facteurs définis aux Articles 7.1 à 7.3.]~~

#### Allocation pour États côtiers

~~[L'allocation pour États côtiers totale pour un stock de poisson donné se composera de [%] du TAC pour ce stock.]~~

**Commented [A37]:** Étant donné que la proposition du Bangladesh pour l'article 6 est très différente du projet actuel, la Présidente a choisi de l'inclure en tant qu'Article 6 alternatif distinct, qui figure à la fin de l'article 6.7.

**Commented [A38]:** Le libellé de 6.1 (a) et (b) est désormais mentionné dans la définition du TAC, et a donc été supprimé ici tel que discuté et convenu lors du CTC10 et proposé dans les commentaires écrits soumis par le Japon et conjointement par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie.

**Commented [A39]:** La Présidente a reflété les changements demandés par les délégations lors du CTC10 et dans les commentaires écrits. Nombre de ces changements sont le résultat direct de la clarification de la définition du TAC. La Présidente note qu'en supprimant la référence à l'Article 7.3 dans cet article, tout ajustement en raison de circonstances particulières devrait « s'intégrer » dans le TAC établi pour le stock. Pour les stocks situés dans le quadrant rouge, il pourrait être impossible d'intégrer des demandes de circonstances particulières.

**Commented [A40]:** La prémisses de 6.4 et 6.5 était tout d'abord de diviser le TAC en deux portions : une pour mettre en œuvre l'allocation basée sur les captures et l'autre pour mettre en œuvre l'allocation pour États côtiers, et ensuite de déterminer la part de chaque CPC de chaque portion du TAC en se basant sur les critères de 6.6 à 6.8 d'une part et de 6.9 et 6.10 d'autre part. Ces deux critères se basent sur le statut de la CPC : son historique de captures d'une part et son statut en qualité d'État côtier d'autre part. Aucune de ces critères ne visait à être basé sur la géographie, ils ne visaient pas à limiter le lieu où l'allocation pourrait être pêchée, mais plutôt à allouer un certain pourcentage du TAC destiné à chaque critère de « statut ». La Présidente comprend que la préférence de nombreuses délégations est de calculer la part de chaque CPC directement à partir du TAC, sur la base des critères de 6.6 à 6.10. Dans ce contexte, 6.4 et 6.5 ont été supprimés et les autres dispositions ont été ajustées pour refléter cette préférence. Se reporter aux autres discussions concernant les critères basés géographiquement dans la marge de l'Article 6.7. La Présidente a pris note de la proposition de l'Indonésie, de l'Australie, de l'Inde et du Bangladesh de soumettre une nouvelle proposition de nouvelle structure du régime d'allocation établissant une distinction entre les allocations pour la haute mer et les allocations pour les ZEE des États côtiers de la CTOI. La proposition du Bangladesh a été incluse comme proposition alternative après l'Article 6.

**Commented [A41]:** Ce paragraphe avait été initialement inséré en tant que 6.7(a)(i) sous Critère d'allocation basé sur les captures pour répondre à la demande de l'Australie et de l'Inde visant à une allocation répartie à parts égales pour toutes les CPC. Il est désormais inséré ici dans 6.4 entre crochets pour refléter les réserves émises par l'UE et l'Australie et la proposition soumise par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie visant à le supprimer. La Présidente a extrait ce critère d'allocation de base du critère d'allocation basé sur les captures, pour indiquer clairement qu'il n'est pas basé sur les captures. La Présidente a noté la suggestion du Japon d'utiliser cette allocation de base comme un moyen possible de répondre aux aspirations des nouveaux entrants. Si acceptée, l'article 6.9 pourrait être supprimé.

**Commented [A42]:** La Présidente a remonté le critère d'allocation pour États côtiers dans le texte, à la demande de certaines délégations lors du CTC10 et conjointement demandé par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie dans leurs commentaires écrits. La Présidente ne sait pas exactement ce que « priorité de principe » ou « classement de priorité », tel que suggéré par ces membres, signifierait dans le contexte d'un régime d'allocation. La Présidente note que l'ordre dans lequel les critères figurent dans la Résolution n'accorde pas de priorité ou de classement préférentiel à ce critère ou à tout autre critère suivant.

**6.5** [(1) les {CPC} États côtiers seront éligibles à recevoir une part du TAC [pour les stocks de poissons qui sont présents dans leurs Zones Économiques Exclusives] qui se composera des éléments suivants :

(a) [35%/ 45%] de l'Allocation pour États côtiers pour répondre à leurs intérêts et à leurs aspirations en reconnaissance des intérêts et aspirations des CPC États côtiers en tant que {CPC} États côtiers, à partager à parts égales par toutes les {CPC} États côtiers conformément à l'Annexe [3] :

(b) [47,5%/ 55%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux {CPC} États côtiers qui sont des États côtiers en développement, [en particulier les Petits États insulaires en développement et les États les moins avancés,] pour répondre à leur vulnérabilité particulière, à leurs besoins et à leur dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 et des pêches de ces stocks, à partager en se basant sur des [indicateurs internationalement convenus] décrits à l'Annexe [3] ; et

(c) [[17,5%/0%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux {CPC} États côtiers pour répondre à leurs droits et statut en tant qu'États côtiers, à partager en se basant sur les indicateurs de l'Annexe [3] ; ] et,

(d) [%] de l'Allocation pour États côtiers destiné aux CPC États côtiers en fonction de la taille de leur population.

(2) Sous réserve de l'Article 11-3, l'Annexe [3] pourra être amendée par la Commission afin de remplacer les indicateurs par des indicateurs alternatifs plus précis internationalement convenus, reflétant la dépendance des {CPC} États côtiers en développement à l'égard des stocks de poissons et des pêches de ces stocks, lorsque les données nécessaires pour appliquer ces indicateurs alternatifs seront disponibles. Les allocations des CPC États côtiers en développement seront ajustées en vue de refléter les nouveaux indicateurs une fois qu'ils auront été approuvés par la Commission.

[(3) Au début d'une nouvelle période d'allocation, au moins 60 jours avant la réunion de la Commission, une les {CPC} États côtiers informeront le Secrétariat de tout changement statistique qui pourrait affecter leur statut de dépendance visé au paragraphe (1)(b). Le Secrétariat reflètera ce changement pour l'allocation de cette CPC dans le tableau d'allocations soumis pour approbation de la Commission] qui est un État en développement pourra demander que son allocation au titre du Paragraphe 6.10(1)(b) pour un stock donné soit ajusté pour ce stock afin de refléter les changements des statistiques concernant sa dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 ou des pêches de ces stocks. Dans ce cas, avec l'accord de la Commission, la {CPC} État côtier soumettra une demande officielle documentée au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion de la Commission afin de demander à ce que ses statistiques de dépendance soient modifiées et que son allocation soit ajustée par la Commission.

(4) Cet article s'applique mutadis mutandis à la CPC Organisation d'intégration économique régionale.

**Commented [A43]:** Reflète les discussions tenues au CTC10 et suppose le soutien à la nouvelle définition de CPC OIER combinée avec ce paragraphe (4).

**Commented [A44]:** Le libellé entre crochets proposé par la Chine au CTC10, auquel d'autres se sont opposés, est peu clair. Est-il supposé former la base % du TAC à partir de laquelle calculer l'allocation pour EC (en supposant que cela puisse être fait avec les données de répartition ou une autre mesure de substitution), ou vise-t-il à limiter le lieu où l'allocation pour EC pourrait être pêchée? Ou les deux?

**Commented [A45]:** Libellé proposé par le RU dans ses commentaires écrits, soutenu lors du CTC10, et ajusté par la Présidente. La Présidente a omis le terme « droits » ici, car déjà couvert par le paragraphe (c), et en ce qui concerne les délégations qui ont demandé l'ajout de « besoins » dans ce paragraphe (a), la Présidente les renvoie au paragraphe (b) qui couvre déjà cela. Le paragraphe (a) vise à se rapporter aux intérêts et aspirations des EC ; le paragraphe (b) aux besoins des EC en développement ; et le paragraphe (c) aux droits des EC.

**Commented [A46]:** La numérotation des Annexes pourrait changer en fonction des propositions de supprimer certaines annexes.

**Commented [A47]:** Crochets supprimés sur la base des discussions tenues au CTC10.

**Commented [A48]:** Le libellé proposé pour suppression par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie est reflété par des crochets étant donné que l'UE a demandé à ce que ces indicateurs soient internationalement convenus.

**Commented [A49]:** Nouveau critère proposé par le Bangladesh. La Présidente note que les indicateurs actuels de l'Annexe 3 : IDH, RNB et PEID développés par les Nations Unies tiennent tous compte de la taille de la population. Des éclaircissements sont nécessaires afin de mieux comprendre ce qui pourrait être manquant de la liste actuelle des indicateurs de l'Annexe 3. De plus, les critères des paragraphes (a) à (c) et les indicateurs associés sont formulés en ratios pour faciliter l'application du résultat en % du TAC. L'indicateur proposé par le Bangladesh nécessiterait une formulation différente pour fournir un résultat utilisable de ce type, de préférence d'une source existante internationalement convenue, comme demandé par certaines délégations.

**Commented [A50]:** La Présidente a tenté de refléter les commentaires de l'UE et conjointement soumis par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie. La Présidente note qu'il y avait eu un accord général sur le fait de supprimer ce paragraphe lors du CTC10. En conséquence, il a été placé entre crochets pour examen ultérieur. La Présidente n'a pas inclus la référence à l'évaluation scientifique suggérée par l'UE, car on ne sait pas exactement ce que le Comité Scientifique pourrait faire en ce qui concerne des informations statistiques sur le statut de dépendance d'une CPC. Cela relèverait normalement du domaine de l'analyse économique. Les Membres pourraient souhaiter examiner quelle expertise, et donc quel organe de la CTOI est le plus adapté pour étudier ces questions, en dehors du Secrétariat et de la Commission.

**Commented [A51]:** Ce nouveau paragraphe est ajouté pour répondre au commentaire de l'UE sur 1.1(e), compte tenu de la nouvelle définition proposée d'OIER. Une alternative consiste à insérer OIER dans chaque paragraphe de 6.5, ce qui rend le texte un peu plus lourd.

**Allocations basées sur les captures]**

6.6. — ~~[L'allocation basée sur les captures totale pour un stock de poisson donné se composera de { % } du TAC pour ce stock.]~~

[6.6 (a1) Chaque CPC éligible recevra une Allocation basée sur les captures composée ~~de deux éléments~~ :

(i) ~~une Allocation de base équivalente composée de { % } de l'Allocation basée sur les captures totale pour un stock de poisson donné ; et~~

(ii) ~~une Allocation basée sur les captures composée~~ d'une part du TAC de l'Allocation basée sur les captures totale établie en se basant sur les captures historiques de la CPC déterminées sur la base des critères prévus à l'Article 6.7~~8~~.

(b2) L'Allocation basée sur les captures sera normalisée pour chaque CPC éligible en tant que pourcentage du TAC spécifique au stock.]

**Commented [A52]:** Des crochets ont été placés autour de cette partie – le titre, 6.7 et 6.8 - pour refléter l'opposition au fait que les captures servent de base au critère pour déterminer les allocations, présentée par l'Inde, le Bangladesh, la Somalie et l'Indonésie, alors que ce critère a été soutenu par d'autres délégations, y compris l'UE, le Japon, la Chine, le Sri Lanka et les Maldives.

**Commented [A53]:** Ce paragraphe a été extrait du critère d'allocation basé sur les captures pour expliquer qu'il n'est pas basé sur la capture historique, et vise à répondre aux commentaires des délégations (UE, Inde, Australie, Bangladesh, Indonésie et d'autres) selon lesquels un critère était nécessaire pour refléter la liberté de toutes les CPC de pêcher en haute mer. Veuillez vous reporter aux commentaires ci-dessus concernant le lieu où une allocation pourrait être pêchée.

**Capture historique**

[6.7 (1) (a) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), de l'Annexe 2 et de l'Article 6.8~~11~~, la capture historique utilisée pour déterminer l'Allocation basée sur les captures d'une CPC pour un stock donné se basera sur les meilleures données de capture nominale soumises par chaque CPC et, le cas échéant, réestimées à travers un processus approuvé par la Commission pour chaque stock ~~capturé dans la zone de compétence de la CTOI~~, et mises à la moyenne sur les périodes suivantes :

(i) Pour les stocks de thons tropicaux :

[Option 1 : 2000-2016,

Option 2 : 2012-16,

Option 3 : *les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950-2016.*]

(ii) Pour les autres stocks :

[Les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950 à ~~l'année la plus récente disposant de données~~ / 2019]].

[(b) Pour déterminer les meilleures estimations des données de capture nominale en vertu du paragraphe (a), les prises réalisées par ~~des tout navires~~ figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI créée en vertu de la Résolution 17/03 et dans toutes ses listes la précédant ou y succédant, pour la période concernée seront ~~excluses~~.]

**Commented [A54]:** XX a été remplacée par le libellé proposé par l'UE et en tant qu'alternative, l'année effective où il existe les données les plus récentes, c.-à-d. 2019. La Présidente note la demande de l'Afrique du sud, des Maldives, du Kenya, du Mozambique, du Pakistan et de la Tanzanie à l'effet de supprimer cette période pour déterminer la capture historique des stocks autres que les thons tropicaux. Cela a été reflété par des crochets autour du texte qui, tel que rédigé, avait été proposé dans les discussions précédentes par d'autres délégations. Ceci étant dit, les délégations devront décider de la période de référence ou, autrement, de supprimer toute référence aux autres stocks si les membres conviennent de différer l'inclusion de ces autres stocks dans l'application du régime d'allocation à une phase ultérieure. À ce stade, les délégations devront déterminer la période de référence qu'elles souhaitent appliquer à ces stocks.

**Commented [A55]:** Le CTC10 a fait part de son soutien à cette disposition et de la nécessité de clarifier le processus pour déterminer et valider les captures INN. L'Indonésie a mentionné un processus similaire au sein de la CCSBT. La Présidente souhaiterait examiner une proposition d'une délégation pour inclusion ici en réponse à cette question.

**Commented [A56]:** L'opposition générale de la Corée a été reflétée par des crochets autour de l'ensemble de la disposition. Les commentaires et modifications proposées par l'UE, le Japon et l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie ont été inclus, avec des options entre crochets reflétant les différentes opinions et le besoin de plus amples discussions.

(2) ~~[Aux fins des allocations en vertu de la présente Résolution, [Toutes les une partie des / un % des] captures historiques réalisées dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une CPC [seront sera] [exclusivement] attribué(e)s / comptabilisé(e)]~~ à la CPC ayant juridiction sur cette zone, dans la période de référence visée au [paragraphe 9.1(b) et à l'Annexe 2] quel que soit le pavillon des navires ayant réalisé et déclaré lesdites captures.]

(3) [La séparation spatiale des captures historiques, réalisées par chaque CPC, selon qu'elles soient des prises réalisées dans les zones relevant de la juridiction nationale ou au-delà, sera

effectuée sur la base suivante [ ], à l'exception de celles réalisées par des navires figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI créée en vertu de la Résolution 17/03, et dans toute liste la précédant ou y succédant :

- (a) Si le Secrétariat de la CTOI détient des informations spatiales à échelle fine relatives à la distribution des captures d'une CPC, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures ;
- (b) Toute CPC pourra fournir des informations spatiales à échelle fine au Secrétariat de la CTOI, le [xx] au plus tard. Une fois vérifiées par le Secrétariat de la CTOI, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures de cette CPC.
- (c) Prises déclarées par carrés de 5x5 ou 1x1 degrés qui :
- i) se trouvent entièrement dans des zones sous juridiction nationale seront considérées comme ayant été réalisées dans des zones relevant de la juridiction nationale d'un État côtier ;
  - ii) se trouvent entièrement en haute mer seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer ;
  - iii) recoupent une ou plusieurs zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers et/ou la haute mer, seront réparties proportionnellement par zone. En cas de désaccord d'un ou de plusieurs participants, les preuves à l'appui seront soumises au Comité d'Application de la CTOI à la Commission à des fins d'examen ;
  - iv) sont réalisées par une CPC État côtier ou OIER pêchant au sein de sa propre zone relevant de sa juridiction nationale, seront considérées comme ayant été réalisées au sein de la zone relevant de la juridiction nationale de cet État ou de cette OIER.
- (d) Les prises déclarées ou estimées sans données spatiales d'effort associées (requis en vertu de la Résolution 15/02 de la CTOI, ou toute autre Résolution la remplaçant) seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer par cette CPC. En cas de désaccord entre l'État du pavillon et une autre CPC, des preuves à l'appui devront être présentées au Comité d'Application de la CTOI à la Commission à des fins d'examen.
- (e) Nonobstant le paragraphe 6.7.8(3)(d) et à moins que l'État côtier du pavillon ne démontre le contraire, les prises réalisées par les petits navires artisanaux d'une gamme limitée d'une CPC État côtier dans ses pêcheries côtières, tel que défini dans la Résolution 15/02, sont supposées avoir été réalisées dans la zone relevant de la juridiction nationale de cette CPC État côtier, que les données spatiales d'effort soient, ou non, disponibles.]]

**Commented [A57]:** Changement proposé par l'UE lors du CTCA10. Le débat sur le comité approprié pour étudier et fournir un avis à la Commission sur ce paragraphe et le paragraphe (d) est un exemple de la nature des discussions liées aux allocations qui pourraient être mieux traitées par un comité consacré à cette question avant de la soumettre à la Commission pour décision. Les questions en cours concernant les avantages que présente le Comité d'Application pour ces travaux ont conduit la Présidente à proposer un Comité d'Allocation. En fonction de l'issue des discussions relatives au Comité d'Allocation, la Présidente recommande une simple référence à la Commission dans ces sections pour le moment. Il pourrait être possible d'ajouter une référence à ces travaux à l'article 9 et aux Termes de référence du Comité d'Allocation, s'il était finalement soutenu.

**Commented [A58]:** Libellé visant à refléter les commentaires du RU. La Présidente note que ces caractéristiques sont subjectives. La FAO utilise 24m comme seuil pour les navires « artisanaux », ce que les membres pourraient souhaiter étudier. Une approche similaire a été adoptée dans certaines ORGP (par ex. la WCPFC pour les exigences en matière d'observateurs).

#### ~~Allocation pour États côtiers~~

~~6.9 [L'allocation pour États côtiers totale pour un stock de poisson donné se composera de (%) du TAC pour ce stock.]~~

~~6.106.9 (1), les [CPC] États côtiers seront éligibles à recevoir une part du TAC [pour les stocks de poissons qui sont présents dans leurs Zones Économiques Exclusives] qui se composera des éléments suivants :~~

~~(a) [25%/ 45%] de l'Allocation pour États côtiers pour répondre à leurs intérêts et à leurs aspirations en tant que [CPC] États côtiers, à partager à parts égales par toutes les [CPC] États côtiers conformément à l'Annexe 3 ;~~

~~(b)(a) [47,5%/ 55%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux [CPC] États côtiers qui sont des États côtiers en développement, [en particulier les Petits États insulaires en développement et les États les moins avancés,] pour répondre à leur vulnérabilité particulière, à leurs besoins et à leur dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 et des pêches de ces stocks, à partager en se basant sur des indicateurs internationalement convenus décrits à l'Annexe 3 ; et~~

~~(c)(a) [[17,5%/0%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux [CPC] États côtiers pour répondre à leurs droits et statut en tant qu'États côtiers, à partager en se basant sur les indicateurs de l'Annexe 3.]]~~

~~(2) Sous réserve de l'Article 11.3, l'Annexe 3 pourra être amendée par la Commission afin de remplacer les indicateurs par des indicateurs alternatifs plus précis internationalement convenus, reflétant la dépendance des [CPC] États côtiers en développement à l'égard des stocks de poissons et des pêches de ces stocks, lorsque les données nécessaires pour appliquer ces indicateurs alternatifs seront disponibles. Les allocations des CPC États côtiers en développement seront ajustées en vue de refléter les nouveaux indicateurs une fois qu'ils auront été approuvés par la Commission.~~

~~(3) Au début d'une nouvelle période d'allocation, une [CPC] État côtier qui est un État en développement pourra demander que son allocation au titre du Paragraphe 6.10(1)(b) pour un stock donné soit ajusté pour ce stock afin de refléter les changements des statistiques concernant sa dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 ou des pêches de ces stocks. Dans ce cas, avec l'accord de la Commission, la [CPC] État côtier soumettra une demande officielle documentée au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion de la Commission afin de demander à ce que ses statistiques de dépendance soient modifiées et que son allocation soit ajustée par la Commission.~~

## ARTICLE 6 ALTERNATIF Rév1 (soumis par le Bangladesh)

### Article 6. STRUCTURE DE L'ALLOCATION

#### Total Admissible de Captures

6.1 Les allocations aux CPC en vertu de ce Régime d'Allocation consisteront en des opportunités de pêche représentées en tant que parts en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour les stocks de poissons déterminées par la Commission.

6.2 Les allocations aux CPC d'un stock de poisson donné seront établies en se basant sur les critères d'allocation inclus aux Articles 6.4 à 6.10 et en vertu du processus énoncé aux Articles 9.5 à 9.17.

6.3 La somme des allocations pour un stock de poisson donné, établies pour une période d'allocation donnée en vertu de la présente Résolution, ne dépassera pas le TAC.

#### Critères pour les allocations



6.4 La part allouée du TAC pour un stock donné pour chaque CPC éligible se composera de deux éléments :

(a) une part en pourcentage pour la haute mer ; et,

(b) une part en pourcentage pour le statut d'États côtiers.

#### Allocation pour la haute mer

6.5 L'Allocation totale pour la haute mer pour un stock de poisson donné se composera de [%] du TAC pour ce stock.

6.6 Chaque CPC éligible (y compris les nouveaux entrants) recevra une Allocation équivalente pour ce stock de poisson donné.

#### Allocation pour États côtiers

6.7 L'Allocation totale pour États côtiers pour un stock de poisson donné se composera de [%] du TAC pour ce stock.

6.8 (1) Les CPC États côtiers seront éligibles à recevoir une part du TAC, qui se composera des éléments suivants :

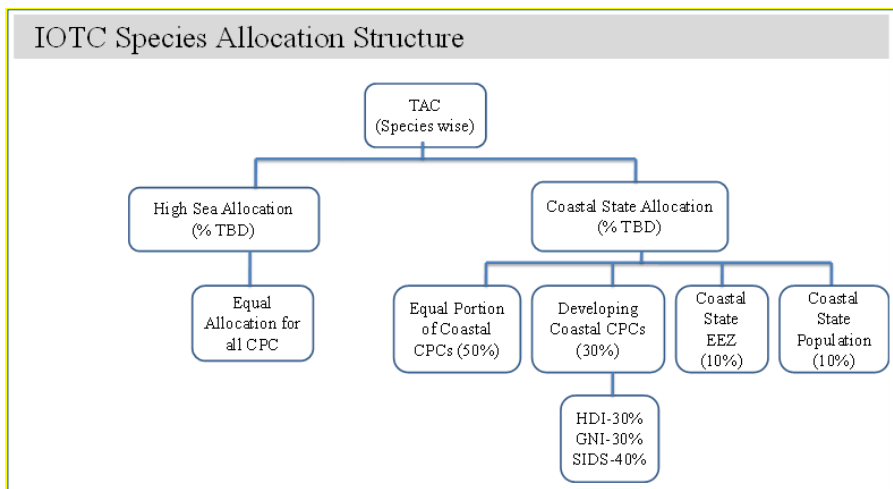
(a) [%] de l'Allocation pour États côtiers à partager à parts égales par toutes les CPC États côtiers conformément à l'Annexe 3 ;

(b) [%] de l'Allocation pour États côtiers destiné aux CPC États côtiers qui sont des États côtiers en développement, en particulier les Petits États insulaires en développement et les États les moins avancés, pour répondre à leur vulnérabilité particulière, à leurs besoins et à leur dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Article 5 Annexe 1 et des pêches de ces stocks, à partager en se basant sur les indicateurs internationalement convenus décrits à de l'Annexe 3 ;

(c) [%] de l'Allocation pour États côtiers destiné à la proportion de la ZEE des CPC États côtiers à partager en se basant sur des indicateurs de l'Annexe 3 ; et

(d) [%] de l'Allocation pour États côtiers destiné à la taille de la population des CPC États côtiers à partager en se basant sur des indicateurs de l'Annexe 3.

**Commented [A59]:** Une partie du libellé proposé n'est pas claire. La Présidente a tenté de la clarifier avec des ajustements suggérés. La nouvelle structure basée sur un critère géographique semble impliquer que les allocations seraient pêchées dans des zones spécifiques identifiées, sans l'indiquer explicitement. Étant donné que cela serait un nouveau concept, si cette structure alternative est convenue, la Présidente recommande d'indiquer ceci explicitement, si cela est l'intention. Veuillez vous reporter à la discussion sur la question du lieu où une allocation pourrait être pêchée au nouvel article 6.4 dans la section originale sur la structure.



**Remarque : ajustements.** Toute CPC, dont la capture actuelle d'un stock dépasse le régime alloué sera progressivement réduite au cours des 10 (dix) prochaines années pour atteindre le régime d'allocation. La CPC soumettra un Plan de réduction des captures au Comité d'Allocation une fois que le régime d'allocation aura été approuvé.

#### Correction pour circonstances exceptionnelles

6.814 Au début d'une période d'allocation ou par la suite, une [CPC État côtier qui est un État en développement et] dont la capacité à pêcher des stocks couverts par la présente Résolution au cours de la période de référence de l'historique de captures visée à l'Article 6.8 a été gravement entravée ou réduite par des circonstances exceptionnelles, y compris mais sans s'y limiter telles que:

- (a) engagement dans une guerre ou autres conflits militaires ;
- (b) engagement dans des conflits civils ;
- (c) piraterie généralisée dans la zone de pêche ;
- (d) catastrophes environnementales, telles qu'un tsunami ;
- (e) impacts spatio-temporels du changement climatique sur la pêche, une fois que des indicateurs stables et adéquats auront été développés et convenus adoptés par la Commission, fondés sur l'avis du Comité Scientifique ; et
- (f) une pandémie mondiale.

affectant directement sa capacité de pêche pourra, sous réserve d'une demande officielle documentée soumise au Secrétariat [au moins 60 jours avant la réunion de la Commission] et sous réserve de l'approbation [explicite] de la Commission, demander la correction [de son allocation/historique de capture] pour ce stock [en se basant sur la capture moyenne réalisée dans la période de référence de l'historique de captures par les CPC pour ce même stock.]

#### Nouveaux entrants

**Commented [A60]:** La Présidente a tenté de refléter les changements proposés par toutes les délégations qui les ont soumis lors du CTCA10 et dans les contributions écrites : UE, Japon, Madagascar, Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie au 6.11 (désormais 6.8), et au 7.3 associé, qui a maintenant été supprimé et dont le contenu a été inclus au 6.8.

**Commented [A61]:** Comme proposé par le Japon et soutenu par l'Australie, avec le processus demandé par l'UE lors du CTCA10.

**Commented [A62]:** Proposé par l'Australie lors du CTCA10.

**Commented [A63]:** La Présidente reconnaît le besoin de tenir une plus ample discussion sur les Nouveaux entrants, une fois qu'un soutien plus ferme aura été rassemblé sur la structure et les critères d'allocation pour les CPC. Si l'allocation de base du 6.4 est convenue, elle pourrait remplacer cette allocation spéciale de l'article 6.9, comme suggéré par le Japon lors du CTCA10. Autrement, les membres du CTCA pourraient souhaiter étudier une approche similaire à celle utilisée pour les CNCP : 50% de l'allocation jusqu'au début de la période d'allocation suivante. Ces deux options auraient un moindre impact sur les allocations des CPC dès que le nouveau membre adhère à la CTOI pendant une période initiale, jusqu'à ce qu'un nouveau cycle d'allocation commence. Il est entendu que dès que cette période initiale s'achève, le Nouvel entrant serait considéré comme une CPC et serait donc éligible à des allocations comme toute autre CPC au titre des critères visés au 6.4 à 6.8.

~~6.9+2~~ La Commission pourra réserver une partie du TAC qui a augmenté par rapport à la période du TAC précédente afin de l'allouer, en tant qu'Allocation spéciale, à un Nouvel entrant ~~éligible~~ tel que défini à l'Article 4.3, dans la mesure où ce Nouvel entrant :

- (a) soumet une demande par écrit à la Commission visant à une allocation d'un stock donné ;
- ~~(b) soumet les données de capture nominale pour le stock de poisson pour lequel il sollicite une allocation, le cas échéant, et qui ont été vérifiées par le Comité Scientifique;~~
- (c) ~~a exprimé un réel intérêt envers la pêche de ce stock au moment où il a sollicité l'adhésion à la CTOI ;~~
- (d) ~~verse sa contribution annuelle à la Commission ;~~ et
- (e) respecte les MCG, tel que déterminé par le Comité d'Application.]

~~6.13 La Commission pourra allouer des parts de l'Allocation spéciale visée à l'Article 6.12 à chaque Nouvel entrant l'année où le Régime d'allocation est appliqué à ce stock et, ce faisant, tiendra compte des facteurs énoncés à l'Article 11 de l'ANUSP.~~

## Article 7. AJUSTEMENTS DANS UNE PÉRIODE D'ALLOCATION

### 7.1 Excédent de captures

~~(a) L'excédent de captures d'un stock de poisson par une CPC ou un Nouvel entrant détenteur d'allocation au cours d'une année civile donnée (n) dans une période d'allocation sera déduit de [120%] de l'excédent de captures de son allocation pour ce stock dans l'année civile suivant la disponibilité des données de captures ou des estimations de captures, au cours de [l'année civile suivante dans la même période d'allocation/ OU / période d'allocation suivante] [selon un ratio de 1.2:1 / de 120%] / OU / [1.1:1 / de 110%] de l'excédent de captures.~~

~~(a)bis La Commission pourra augmenter le ratio d'ajustement pour l'excédent de captures visé au paragraphe (a) sur la base de l'état du stock.~~

~~(b) Tout détenteur d'allocation Toute CPC ou tout Nouvel entrant pourra demander à reporter cette-la déduction à la prochaine année civile (n+2) de la période d'allocation, auquel cas la déduction sera portée à [un ratio de 1.5:1/ [150%] de l'excédent de captures.~~

~~(c) En cas d'excédent de captures d'un stock donné de la part d'un détenteur d'allocation une CPC ou d'un Nouvel entrant pendant [trois/deux] années civiles consécutives, l'allocation de ce détenteur cette CPC ou de ce Nouvel entrant pour la [quatrième/troisième] année civile de la période d'allocation (n+3) sera déduite [à un ratio de 2:1/ de 200%] de l'excédent de captures, et aucun report ne sera autorisé.]~~

~~[(d) Tout excédent de captures d'un stock en instance d'une période d'allocation sera déduit de la première année civile de la période d'allocation suivante, en se basant sur [le ratio / les pourcentages] pertinent(s) visé(s) au paragraphe 7.1. (a) à (c).]]~~

#### Alternative 1 aux paragraphes 7.1(a) à (d)

### 7.1 Excédent de captures

~~a. 100% du dépassement de captures d'un stock de poisson par un détenteur d'allocation au cours d'une année civile donnée sera déduit des allocations de ce détenteur pendant les deux années suivantes, à moins que le dépassement de captures de ce détenteur~~

**Commented [A64]:** Notez le lien avec 4.2 et 7.2(b)(iii)

**Commented [A65]:** L'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie demandent de supprimer 6.13. Des ajustements à apporter à d'autres dispositions pourraient être nécessaires pour indiquer clairement que cette allocation spéciale serait attribuée en se fondant sur les critères énoncés aux articles 6.5 à 6.10. La Présidente n'a pas encore effectué ces changements car une discussion plus exhaustive est nécessaire en ce qui concerne les Nouveaux entrants.

Il est à noter que tel que rédigé notamment avec les termes « allocation spéciale » et « nouvel entrant éligible » dans le texte introductif de 6.9, les nouveaux entrants ne recevraient qu'une allocation de la partie du TAC qui a augmenté par rapport au TAC précédent. Ainsi, si le TAC a augmenté de 5% par rapport au TAC précédent, ils recevraient une allocation de ces 5%, sur la base des critères discutés ci-dessus. Cette option réduit les impacts des nouveaux entrants sur les allocations existantes pendant la période initiale où ils sont considérés comme des « nouveaux entrants » conformément à la définition, tout en leur donnant accès aux ressources dans la mesure où ces ressources peuvent supporter une augmentation des captures. Des alternatives à cette approche sont discutées ci-dessus et pourraient être envisagées.

**Commented [A66]:** Comme demandé lors du CTC10, la Présidente a tenté de simplifier cette disposition en éliminant les options qui n'ont pas rassemblé de soutien ou qui ne permettraient pas de clarifier le texte. La Présidente est revenue à l'utilisation de CPC et Nouveaux entrants comme demandé par le Sri Lanka et le Pakistan lors du CTC10. Les modifications proposées par écrit par le Japon, l'UE, le RU et l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie ont été reflétées. Des crochets ont été placés autour de 7.1 pour refléter la réserve de l'Inde sur ce concept.

Plusieurs Parties ont soulevé la question du moment de la disponibilité des données de capture pour ajuster les allocations en raison d'excédent de capture dans l'année civile suivant la soumission des données démontrant l'excédent de captures. La Présidente estime que cette question ne peut être résolue que de deux façons : changer le moment de la soumission des données pour exiger une soumission en temps réel qui permettrait d'appliquer la pénalité d'ajustement à la prochaine année civile comme proposé par le RU au paragraphe (d) ; ou repousser l'application de la pénalité d'ajustement d'une année. La plupart des ORGP appliquent une pénalité 2 ans après l'excédent de captures, en raison des difficultés liées à la soumission de données en temps réel, notamment pour les États en développement. Étant donné que l'issue du paragraphe (d) n'est pas encore connue, la Présidente a proposé un texte qui reflète le lien entre le moment de l'excédent de capture et la disponibilité des données. Ce libellé fonctionnerait indépendamment du choix que fera le CTC11 en ce qui concerne l'exigence du moment de la soumission des données du paragraphe (d). Tout cela suppose que la Commission approuvera l'ajustement pour excédent de capture de l'allocation l'année où les données, ou les estimations de la capture de cette CPC, sont reçues par la Commission. En termes pratiques, cela serait dans l'année 3, après que l'excédent de capture s'est produit (c.-à-d. n+2).

Comme proposé par la Corée lors du CTC10 et soutenu par de nombreuses délégations, la Présidente a également ajouté la possibilité d'augmenter le pourcentage d'ajustement en fonction de l'état du stock. Cela implique que l'ajustement de 120% du paragraphe (a) serait l'ajustement de base/par défaut, tout en laissant ouvert le % d'ajustement à décider par la Commission, stock par stock, afin de tenir compte des impacts de l'excédent de capture sur un stock qui est en mauvais état. La Présidente a maintenu le pourcentage plus élevé de 120% comme base en vue de répondre aux commentaires des Maldives lors du CTC10 pour s'assurer qu'il serve de dissuade à la surpêche des allocations. Ce pourcentage a été placé entre crochets étant donné que certain...

**Commented [A67]:** Les propositions alternatives ont été éliminées d'après les discussions tenues lors du CTC10 et les demandes écrites de l'Afrique du sud, des Maldives, du Kenya, du Mozambique, du Pakistan et de la Tanzanie, ainsi que de l'UE.

d'allocation n'ait eu lieu pendant deux années consécutives ou plus, auquel cas 125% du dépassement de captures sera déduit sur les deux années suivantes.

## Alternative 2 aux paragraphes 7.1 (a) à (d)

### 7.1 Excédent de captures

(a) Tout détenteur d'allocation qui dépasse son allocation d'un stock de poisson donné au cours d'une année donnée verra son allocation de l'/des année(s) suivante(s) déduite d'un montant déterminé à travers un mécanisme de sanction approuvé par la Commission pour chaque stock et reflété dans les Mesures de Conservation et de Gestion pour ce stock.

[(de) Déclaration] des captures

- (i) Afin de veiller au suivi adéquat des allocations de la CTOI, les détenteurs d'allocation CPC et les Nouveaux entrants déclareront les captures des stocks alloués, de préférence tous les trimestres, ou si cela n'est pas possible sur une base annuelle au moins, en se basant sur l'échéancier et les exigences déterminés par la Commission pour chaque stock. Lorsque la déclaration trimestrielle n'est pas possible, les données de captures préliminaires, y compris les estimations de captures, pour les six premiers mois de la saison de pêche, devront être fournies à la fin de l'année de la même année civile. Lorsque la CPC ou le Nouvel entrant aura atteint 100% de son allocation, le détenteur d'allocation la CPC ou le Nouvel entrant fermera sa pêche de ce stock et informera le Secrétariat de la CTOI de sa décision.

(ii) Les CPC étudieront les moyens par lesquels, soit bilatéralement soit à travers la Commission avec l'assistance du Secrétariat, elles pourront aider les CPC États en développement à mettre en œuvre les exigences en matière de déclaration des captures visées au paragraphe (i), en plus des exigences en matière de déclaration des données annuelles actuelles de la CTOI. Cela pourra prendre la forme d'aide financière, d'assistance relative à la mise en valeur des ressources humaines, d'assistance technique, de transfert de techniques, y compris par le biais d'entreprises conjointes, et de services consultatifs.

- (iii) Lorsqu'un détenteur d'allocation une CPC ou un Nouvel entrant a dépassé son allocation et que des sanctions pour excédent de captures ont été imposées en vertu de cet article des paragraphes 7.1(a), [(b) ou (c)], au cours de l'année civile suivante où des ajustements ont été appliqués, ce détenteur d'allocation cette CPC ou ce Nouvel entrant procèdera au suivi et déclarera ses captures de ce stock au Secrétariat tous les mois, dès que 50% de son allocation aura été pêchée, afin de veiller à ce que des captures dépassant l'allocation ajustée ne se produisent pas.]

### [7.2. Grave défaut de conformité

(a) La Commission [retirera/révisera temporairement] l'éligibilité à une allocation à /d' une CPC ou à un Nouvel entrant, ou réduira son allocation si la Commission détermine que la CPC ou le Nouvel entrant a fait preuve d'un non-respect répété ou flagrant de l'Accord ou des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par une Résolution de la CTOI, ou d'un non-respect de ces mesures qui que la Commission considère comme posant pose une grave menace pour la conservation des stocks de poissons CTOI.

(b) La Commission identifiera les infractions qui constituent un grave défaut de conformité qui l'amèneront soit à retirer temporairement l'éligibilité à une allocation à une CPC ou à un

**Commented [A68]:** La suppression demandée par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie a été reflétée par des crochets autour du paragraphe (d). Les modifications reflètent les discussions tenues lors du CTC10 et les commentaires écrits de l'UE, du Bangladesh et du RU. La Présidente note que le régime d'allocation tel que rédigé actuellement dépend fortement de données de capture précises et soumises en temps opportun. Une certaine souplesse a été ajoutée aux délais de déclaration de ces données de captures ou estimations de celles-ci, tout en encourageant des délais plus courts, comme discuté lors du CTC10. La Présidente a également proposé un nouveau paragraphe (ii) inspiré du libellé de l'Art. 25 (2) de l'ANUSP afin de mettre en œuvre le principe 3.8 (désormais 3.1(5)), conformément aux commentaires formulés lors du CTC10 par les Comores, le Mozambique, la Tanzanie, les Maldives et le Bangladesh.

Nouvel entrant, soit à réduire l'allocation d'un montant qui sera déterminé par la Commission, en se basant sur l'avis et les recommandations du Comité d'Application. Afin de prendre cette décision, la Commission ~~prendra~~ pourra prendre en compte les exemples suivants de grave non-conformité :

- (i) Excédent de captures ou sous-déclaration récurrent et persistant, avec refus d'ajuster l'allocation conformément à l'Article 7.1, ou absence de prise de mesures concrètes visant à remédier à la situation ;
- (ii) Absence de soumission de données de captures pendant 3 ans ou plus sans amélioration quantifiable de la résolution des insuffisances en matière de données ;

(iii) Non-paiement persistant des contributions à la Commission conformément à l'Article XIII de l'Accord. ;

(iv) Tout autre facteur convenu par la Commission.

(c) La Commission réintègrera l'allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant qui a été temporairement retirée ou réduite dans la mesure où :

- (i) la CPC ou le Nouvel entrant a réalisé d'importants progrès dans la résolution du totalement remédié au problème de non-conformité ; et
- (ii) la CPC ou le Nouvel entrant a présenté une demande par écrit à la Commission visant à la réintégration de son allocation, en soumettant des informations concernant les mesures prises en vue de remédier à la non-conformité.]

### 7.3 Circonstances exceptionnelles

~~(1) — Une CPC pourra, si le TAC de l'année civile précédente n'a pas été entièrement pêché, demander le report de son allocation pour un stock de poisson donné à la prochaine année civile dans la période d'allocation pour ce stock, si elle peut démontrer à la Commission que sa capacité et son aptitude à pêcher l'allocation pendant cette année civile de la période d'allocation pour ce stock ont été directement et gravement entravées ou réduites par des circonstances exceptionnelles décrites à l'Article 6.11.~~

~~(2) — Dans ce cas, la CPC soumettra une demande officielle documentée au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion de la Commission afin de demander à ce que la partie sous-pêchée de son allocation pour cette année civile soit reportée et rajoutée à l'allocation du stock de l'année civile suivante pour cette CPC [d'un montant ne dépassant pas [x%] du TAC en tenant compte de l'état du stock].~~

### Report de la capture

7.3(bis) (1) Une CPC ou un Nouvel entrant pourra demander le report de son allocation sous-pêchée pour un stock de poisson à l'année civile suivant la disponibilité des données de capture démontrant ce déficit de captures.

(2) Dans ce cas, la CPC ou le Nouvel entrant soumettra une demande documentée au Secrétariat avant le 31 octobre afin que la capture sous-pêchée, en tonnage, de l'année civile précédente soit reportée et ajoutée à l'allocation de l'année civile suivante de ce même stock pour cette CPC ou ce Nouvel entrant. Le Secrétariat diffusera cette documentation aux CPC et aux Nouveaux entrants sans délai. Le report ne dépassera pas [20%] de l'allocation de cette CPC ou de ce Nouvel entrant, à moins qu'un pourcentage de report inférieur ne soit établi par la Commission pour ce stock fondé sur l'état du stock.

**Commented [A69]:** Certains membres ont fait part de leurs préoccupations lors du CTCA10 quant à l'ambiguïté de certains termes tels que « sous-déclaration » (de combien ? pendant combien de temps ?), l'absence de déclaration de données « pendant 3 années » (consécutives ? dans une période de combien d'années ?), « non-paiement persistant » (pendant combien de temps ?). Alors que des détails spécifiques peuvent être ajoutés au 7.2(b) en réponse à ces questions, réduire la portée du pouvoir discrétionnaire de la Commission pourrait amener une CPC à ne pas être pénalisée pour une grave infraction sur la base d'un détail technique. Par exemple, si 7.2(b)(ii) était amendé pour inclure « consécutives » ou si une période de 5 ans était ajoutée, alors que la CPC n'a pas déclaré ses données pendant 3 années non-consécutives dans une période de 6 ans, cela ne serait pas considéré comme une grave infraction en vertu de la résolution, mais les CPC pourraient considérer que cela en est une. Il y a des avantages et des inconvénients définitifs à l'ajout de spécificités. Un inconvénient définitif est d'enlever une certaine partie du pouvoir discrétionnaire de la Commission d'étudier la totalité des circonstances et l'intention fondamentale de cette disposition : dissuader et pénaliser le grave défaut de conformité. Cela pourrait expliquer le changement de « prendra » à « pourra prendre » proposé par les Maldives dans leurs commentaires écrits. Le CTCA pourrait souhaiter étudier tout cela et fournir une orientation à la Présidente pour d'autres amendements de cette disposition. Bien que de nombreuses délégations aient soutenu le paragraphe (ii), des crochets ont été placés pour refléter la réserve enregistrée par le Bangladesh pour de plus amples discussions. De plus, étant donné que des opinions divergentes demeurent sur le maintien ou la suppression de (iii), les crochets sont maintenus. Les liens entre (iii) et 4.2 et 6.9 sont notés. Et un nouveau paragraphe (iv) a été ajouté pour refléter les commentaires conjoints de l'Afrique du sud, des Maldives, du Kenya, du Mozambique, du Pakistan et de la Tanzanie.

**Commented [A70]:** L'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie ont proposé de retirer la possibilité de réintégrer l'éligibilité des nouveaux entrants au paragraphe 7.2(c). Étant donné que cela serait considéré discriminatoire étant donné que les CPC pourraient avoir leur statut réintégré, la Présidente n'a pas effectué le changement. Soit ils sont tous dans la disposition relative au grave défaut de conformité soit ils sont tous en dehors.

**Commented [A71]:** Pour refléter le commentaire du RU lors du CTCA10 et la proposition écrite des Maldives.

**Commented [A72]:** Cette disposition a été combinée avec l'Article 6.11 pour constituer une seule disposition (6.8) et traiter des circonstances particulières qui pourraient affecter les allocations, comme proposé par certaines délégations. En réponse à la proposition du Japon visant à la disposition relative au report, un nouvel Article 7.3(bis) est proposé.

**Commented [A73]:** La proposition du Japon, soutenue par de nombreuses délégations lors du CTCA10, a été ajustée pour refléter les avis exprimés lors du CTCA10.

7.4 Le Secrétariat reflètera tout ajustement des allocations réalisé en vertu de l'Article 7 dans le tableau d'allocations et communiquera le tableau révisé à l'ensemble des CPC et des Nouveaux entrants.

**Commented [A74]:** Reflétant le commentaire du Japon en ce qui concerne l'Article 8.1(6).

7.5 Les ajustements des allocations au titre de l'Article 7 ne sauraient préjuger de la détermination des futures allocations des CPC.

**Commented [A75]:** Ajout proposé par les Maldives lors du CTC10.

## Article 8. TRANSFERTS DES ALLOCATIONS ET UTILISATION

8.1. ~~(1a)~~ [Les CP / les CPC] qui souhaitent transférer, à titre temporaire, [une partie ou la totalité] jusqu'à un maximum de 20% de leurs allocations] dans une période d'allocation, en informeront la Commission par écrit, [XX jours] avant la réalisation du transfert.

~~(2b)~~ La notification écrite de la [CP / CPC] inclura le tonnage de poissons à transférer ; le stock ; la période ; [le type d'engin] et la [CP / CPC] à laquelle l'allocation, ou une partie de celle-ci, sera transférée.

~~(3)~~ Lorsqu'un transfert d'allocation est proposé dans le cadre d'une transition pour développer une flottille de pêche, la CPC État en développement soumettra à la Commission un plan de développement des flottilles. Dans ces cas, la période de transfert sera limitée à [xx ans].

~~(4e)~~ Le transfert prendra effet dès réception par le Secrétariat-Secrétaire exécutif de l'acceptation écrite de la [CP / CPC] réceptrice.

~~(5d)~~ Le Secrétaire exécutif informera toutes les [CP / CPC] de la notification écrite ainsi que la confirmation écrite du transfert seront diffusées à la Commission.

~~(6e)~~ Lorsqu'un transfert est notifié après approbation des tableaux d'allocation par la Commission, en vertu de l'Article 9-17, le Secrétariat joindra un tableau d'allocation révisé lorsqu'il communiquera les notifications écrites du transfert à la Commission.]

~~(7f)~~ Les transferts d'allocations ne sont pas autorisés dans les 45 derniers jours du cycle d'allocation.

~~(8g)~~ Les transferts d'allocations permanents ne sont pas autorisés.

~~(9h)~~ Une CPC qui a reçu une allocation transférée

(a) est tenue de communiquer la capture à la Commission ;

(b) ne pourra pas utiliser cet historique de captures pour les futures allocations ;

(c) ne pourra pas transférer cette allocation, ou une partie de celle-ci, à une CPC ou à un Nouvel entrant.]

~~(i)~~ La présente Résolution ne saurait être considérée comme un précédent pour les futures décisions sur l'allocation.]

8.2. Les CNCP et les Nouveaux Entrants ne sont pas éligibles au transfert de la totalité ou d'une partie de leurs allocations, ni à recevoir la totalité ou une partie d'une allocation de CPC ~~ou de Nouveaux entrants.~~

8.3. Toute CPC ou Nouvel entrant qui n'envisage pas de pêcher, ~~ou de transférer ou conserver son allocation à des fins de conservation,~~ dans une période de l'année civile, est encouragé à en informer, à titre volontaire, la Commission par écrit dans un délai de xx jours avant la

**Commented [A76]:** La demande de l'Afrique du sud, des Maldives, du Kenya, du Mozambique, du Pakistan et de la Tanzanie visant à remplacer CP par CPC est insérée en tant qu'option entre crochets car d'autres délégations ont demandé que le droit de transférer des allocations se limite aux CP. L'issue de cette question aura un impact sur le libellé de l'article 8.2.

Étant donné que l'Indonésie a initialement proposé la modification visant à insérer le plafond de 20%, soutenue par le Sri Lanka et l'UE lors du CTC10, la proposition de supprimer ce plafond et de revenir au libellé initial présentée par la Corée, Madagascar, l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie, le RU et le Bangladesh est incluse en tant qu'option et entre crochets.

La Présidente note que les transferts temporaires d'allocations pourraient être sollicités pour différentes raisons. Un transfert temporaire de quota pourrait être demandé pour permettre une transition en vue de développer une flottille de pêche pour pêcher une nouvelle allocation. Ce transfert pourrait aussi être demandé pour d'autres raisons « temporaires ». Par exemple, une catastrophe climatique, comme un tsunami, pourrait détruire une flottille de pêche, impliquant que la CPC transfère son allocation pour le restant de la saison de pêche, jusqu'à ce que la flottille puisse être remplacée. Un plafond au volume d'allocation qui pourrait être transféré pourrait être problématique dans ces cas. Il est patent que les membres du CTC10 ne soutiennent pas la vente et le transfert permanents des allocations. Reconnaisant que le mécanisme de transfert pourrait être utilisé pour différentes raisons, y compris comme le moyen de laisser aux CPC en développement le temps nécessaire pour développer leurs flottilles de pêche, il pourrait être utile de traiter ces cas particuliers de manière différente des autres cas de transfert. La Présidente a proposé un nouveau paragraphe (c) pour répondre aux nombreux commentaires formulés lors du CTC10 en ce qui concerne le développement des flottilles, y compris les demandes visant à fixer une limite temporelle aux transferts dans ces cas.

**Commented [A77]:** Étant donné que le RU avait demandé de supprimer les termes « type d'engin » dans la version 2, la demande de l'UE de réinsérer ces termes est placée entre crochets.

**Commented [A78]:** Comme suggéré par le Kenya lors du CTC10, il est fait référence au plan de développement des flottilles même si la Présidente note que la résolution exigeant les plans de développement des flottilles a expiré. Comme indiqué précédemment, la Présidente a également inclus un délai pour les transferts dans ces cas, comme discuté lors du CTC10.

**Commented [A79]:** Pour répondre aux questions du Bangladesh lors du CTC10.

**Commented [A80]:** Les crochets demeurent autour de ce paragraphe pour refléter l'insertion demandée par la Chine et la suppression demandée par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie.

**Commented [A81]:** Paragraphe supprimé tel qu'initialement demandé par les Maldives et actuellement demandé pour suppression par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie.

**Commented [A82]:** Suppression proposée par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie.

**Commented [A83]:** Suppression proposée par le Japon.

réunion annuelle de la Commission. L'allocation non-utilisée pourra être réaffectée conformément à l'Article 9.12.

[8.4 ~~Les transferts d'Une allocation transférée ou une partie de celle-ci ne sauraient~~ préjuger de la détermination des futures allocations des CPC.]

## Article 9. MISE EN ŒUVRE

### ~~Stocks de poissons prioritaires~~

~~9.1. Les allocations seront établies, en priorité, pour les stocks de poissons répertoriés en tant que priorité absolue à l'Annexe 1.~~

~~9.2. La Commission pourra déterminer un ordre de priorité pour les autres stocks de poissons en vertu de l'Article 5.1 et de l'Annexe 1, pour lesquels elle mettra progressivement en œuvre des allocations. Pour déterminer cet ordre de priorité, la Commission étudiera l'avis du Comité Scientifique et tiendra compte de ce qui suit :~~

~~(a) la disponibilité et la fiabilité des données concernant les autres stocks de poissons ;~~

~~(b) l'état des stocks ;~~

~~(c) les cycles d'évaluations des stocks ; et~~

~~(d) la nécessité de gérer la charge de travail de la Commission en alternant le calendrier des diverses décisions sur le TAC.~~

~~9.3. La Commission pourra amender l'Annexe 1 afin de refléter ces priorités de mise en œuvre.~~

**Commented [A84]:** Modifications proposées par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie.

**Commented [A85]:** Les Articles 9.1-9.3 et l'Annexe 1 ont été supprimés étant donné que le contenu, y compris la liste des stocks et l'ordre de priorité ont été inclus dans le texte de l'Article 5, comme proposé par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie.



**[Plan de mise en œuvre]**

9.4-9.1. (a) Le Secrétariat préparera pour ~~approbation adoption~~ de la Commission, un Plan ~~pour la de~~ mise en œuvre ~~de la présente Résolution pour établir les allocations en tenant compte de la liste prioritaire des stocks de poissons inclus à l'Annexe 1 et des priorités additionnelles approuvées par la Commission en vertu de l'Article 9.1. Le Plan de mise en œuvre pourra être amendé en vue de rajouter des stocks de poissons à la liste prioritaire sur la base des décisions de la Commission.~~

(b) Le Plan de mise en œuvre inclura :

- ~~(i) un échéancier pour l'établissement des TAC [ou des mesures de substitution pertinentes], conformément au calendrier d'évaluations des stocks pour chaque stock et à l'avis du Comité Scientifique;~~
- ~~(ii) un projet de modèle pour les Tableaux d'allocation ;~~
- ~~(iii) des exigences relatives aux informations et données pour l'établissement des TAC et des allocations en plus des exigences en matière de données actuelles de la CTOI ; et~~
- ~~(iv) des stratégies proposées pour pallier les manques de données qui doivent être palliés pour permettre à la Commission d'établir des TAC et des allocations pour les stocks de poissons, selon que de besoin.]~~

~~[(be) Conformément à l'aux Articles 3.1(8), 5.3 et 6.7(2)42, le Plan de mise en œuvre prévoira une approche graduelle pour la totale mise en œuvre du régime d'allocation en établissant une période de transition progressive de pas moins de 5 ans en se basant sur le calendrier et la formule décrits à l'Annexe 2.]~~

**Processus d'allocation et de validation des captures****[Comité d'Allocation]**

9.5-9.2. En vertu de l'Article XII.5 de l'Accord, la Commission établit par la présente le Comité d'Allocation afin de soutenir le processus de la Commission visant à l'allocation des stocks de poissons CTOI aux CPC et aux Nouveaux entrants.

9.6-9.3. Le mandat du Comité d'Allocation consistera à :

- (a) ajuster et apporter des corrections aux allocations conformément à la présente Résolution ; et
- (b) soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.

9.7-9.4. La composition et les Termes de Référence du Comité d'Allocation figurent à l'Annexe 4. Une carte du processus pour le processus d'allocation et de validation des captures est incluse à l'Appendice 2.]

**[Plan de mise en œuvre]**

9.8-9.5. [À sa première réunion, suite à l'adoption de la présente Résolution, le [Comité d'Allocation / OU la Commission] examinera [et soumettra des avis et des recommandations à la

**Commented [A86]:** L'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie ont proposé de supprimer cette section et de l'inclure dans un appendice qui serait « retiré de la résolution finale adoptée car il s'agit d'un processus de la Commission ».

La Présidente ne sait pas exactement quelle disposition devrait être retirée. En outre, on ne sait pas exactement comment l'appendice serait approuvé par la Commission In addition en tant que processus de mise en œuvre de la Résolution, s'il n'est pas joint en appendice de cette Résolution lorsqu'elle sera adoptée.

En conséquence, la Présidente a maintenu les dispositions du texte de la Résolution et donnera la possibilité d'une discussion sur l'Article 9 et son emplacement lors du CTCA11 en vue de résoudre cette question. En outre, comme mentionné ci-dessus, toutes les modifications du processus d'allocation de l'Article 9, proposées par ces délégations, ont été incluses dans un Article 9 alternatif distinct.

**Commented [A87]:** Les paragraphes (b)(i), (ii), (iii) et (iv) sont supprimés à la demande de l'Afrique du sud, des Maldives, du Kenya, du Mozambique, du Pakistan et de la Tanzanie.

La Présidente note que le paragraphe (iii) serait couvert par le paragraphe 7.1(d) si approuvé par le CTCA.

La Présidente note, en outre, que le paragraphe (iv) vise à mettre en œuvre, en partie, l'objectif énoncé au principe 3.1(5). Cela a désormais été reflété dans un nouveau paragraphe 7.1(d)(ii) proposé.

**Commented [A88]:** Étant donné que ce paragraphe avait été initialement proposé par l'UE, la suppression demandée par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie est reflétée par l'insertion de crochets.

**Commented [A89]:** Étant donné que la création d'un Comité d'Allocation a été soutenue par certaines délégations mais que d'autres s'y sont opposées, cette section et la référence à celle-ci dans d'autres dispositions de la Résolution ont été mises entre crochets.

L'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie ont proposé de supprimer la plupart des dispositions et ont proposé du texte alternatif pour quelques-unes de ces dispositions. La Présidente a choisi de refléter ces changements proposés avec des crochets autour du texte actuel et un Article 9 alternatif a été ajouté pour refléter leur proposition. Cette approche permettra une discussion plus exhaustive sur le processus à l'avenir.

Commission en ce qui concerne l'adoption du / **OU** et adoptera] le Plan de mise en œuvre élaboré par le Secrétariat conformément à l'Article 9.14. [Par la suite, le Comité d'Application soumettra des avis et des recommandations à la Commission sur tout amendement qui pourrait être proposé au / **OU** Par la suite, la Commission pourra revoir et apporter tout amendement au] Plan de mise en œuvre.]

#### Tableaux d'allocations

~~9.9-9.6.~~ (a) XX jours avant le début de la période d'allocation pour chaque stock de poisson, et conformément au Plan de mise en œuvre adopté en vertu de l'Article 9.7~~8~~, le Secrétariat élaborera un projet de Tableaux d'allocations pour chaque stock faisant l'objet de l'allocation en vertu de la présente Résolution pour cette période, en se basant sur les décisions sur le TAC ~~que la Commission prendra~~ pour ces stocks.

(b) Le projet de Tableaux d'allocations inclura les allocations pour chaque CPC éligible établies en vertu des critères de la présente Résolution, y compris de tout ajustement en vertu de l'Article 7, et de toute correction sollicitée en vertu de l'Article 6.8~~11~~.

(c) Le projet de Tableaux d'allocations ne confèrera pas de droits d'allocation aux CPC avant qu'ils ne soient approuvés par la Commission.]

~~9.10-9.7.~~ [Les CNCP et les Nouveaux entrants éligibles qui souhaitent être pris en considération pour des allocations au titre des Articles 6.46 à 6.8~~10~~, et 6.9~~12~~ et 6.13 respectivement, adresseront une lettre de demande à la Commission au moins xx jours avant la réunion annuelle du [Comité d'Allocation / **OU** de la Commission].]

~~9.11-9.8.~~ [Le Secrétariat inclura également dans les Tableaux d'allocations :

(a) tout transfert notifié [xx] jours avant la réunion annuelle de la Commission en vertu de l'Article 8. Le Secrétariat ajustera les Tableaux d'allocations avec tous transferts notifiés après cette date limite et les diffusera à la Commission conformément au Paragraphe 8.1(5~~d~~) ; et,

(b) toute demande d'allocations soumise par des CNCP et des Nouveaux entrants en vertu de l'Article 9.7~~10~~.]

~~9.12-9.9.~~ [Dès réception de la notification visée à l'Article 8.3., le Secrétariat révisera les Tableaux d'allocations pertinents en réaffectant l'allocation non-utilisée proposée aux autres CPC en se basant sur les critères d'allocation applicables.]

#### [Réunion annuelle du Comité d'Allocation]

~~9.13-9.10.~~ [Le Comité d'Allocation se réunira tous les ans avant la réunion annuelle de la Commission.]

~~9.14-9.11.~~ [XX jours avant la réunion annuelle du [Comité d'Allocation / **OU** de la Commission], le Secrétariat communiquera aux [Membres du Comité d'Allocation / **CPC**] des informations et des recommandations émanant du Comité d'Application en ce qui concerne la non-conformité des CPC et des Nouveaux entrants pour examen du [Comité d'Allocation / **OU** de la Commission] conformément à l'Article 7.2 et à toute demande formulée au titre des Articles 6.8~~11~~, 6.9~~12~~ et 7.3(bis).]

~~9.15-9.12.~~ [Le Secrétariat mettra à jour les Tableaux d'allocations avec toute information soumise à la Commission conformément à l'Article 9. Il publiera les Tableaux d'allocations mis à jour sur le site web de la CTOI au moins xx jours avant la réunion annuelle du [Comité d'Allocation / **OU** de la Commission].]

9.16-9.13. [Les CPC pourront demander des révisions ou des corrections des Tableaux d'allocations auprès [du Comité d'Allocation /OU de la Commission /OU du Secrétariat] afin de rapprocher et valider les données de captures compilées et déclarées à la Commission.]

#### [Approbation de la Commission]

9.17-9.14. [Le Secrétariat préparera le projet final de Tableaux d'allocations pour chaque stock reflétant les conclusions de la réunion [du Comité d'Allocation /OU de la Commission] et les soumettra à la Commission pour approbation à sa réunion annuelle.]

9.18-9.15. (a) À sa réunion annuelle, la Commission [examinera les recommandations du [Comité d'Allocation /OU examinera toute demande formulée au titre des Articles 6.8~~11~~, 6.9~~12~~, 6.13, 7.2(c)(ii) et 7.3(bis)] lors de l'approbation des Tableaux d'allocations soumis par le Secrétariat.

(b) Les Tableaux d'allocations finaux, y compris toute décision prise par la Commission, seront rendus publics dès que possible après la décision de la Commission.

(c) Les allocations contenues dans les Tableaux d'allocations approuvés par la Commission constitueront les allocations finales des CPC et des Nouveaux entrants pour la période d'allocation pour le stock.

#### ARTICLE 9 ALTERNATIF

##### Processus d'allocation

9.1 Le Secrétariat préparera pour adoption de la Commission, un Plan pour la mise en œuvre de la présente Résolution.

9.2 La Commission étudiera les questions d'allocation en tant que point de l'ordre du jour de la réunion annuelle de la Commission.

9.3 (a) À sa réunion annuelle, la Commission examinera toute demande formulée au titre des Articles 6.8, 6.9, 7.2(c)(ii) et 7.3(bis) lors de l'approbation des Tableaux d'allocations soumis par le Secrétariat.

(b) Les Tableaux d'allocations finaux, y compris toute décision prise par la Commission, seront rendus publics dès que possible après la décision de la Commission.

(c) Les allocations contenues dans les Tableaux d'allocations approuvés par la Commission constitueront les allocations finales des CPC et des Nouveaux entrants pour la période d'allocation pour le stock.

#### Article 10. PÉRIODE D'ALLOCATION

10.1. ~~Sous réserve des ajustements effectués dans la période conformément à l'Article 7, chaque~~ Les allocations pour un stock de poisson donné ~~demeurera~~ ~~demeureront~~ ~~valable~~ pendant la période déterminée par la Commission pour ce stock. ~~En l'absence de période spécifiée, l'allocation~~ ~~demeurera~~ ~~valable~~ ~~pendant~~ ~~la~~ ~~même~~ ~~période~~ ~~que~~ ~~la~~ ~~période~~ ~~du~~ ~~TAC~~ ~~[ou~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~mesure~~ ~~de~~ ~~substitution]~~ établie pour le stock de poisson.

**Commented [A90]:** Tel que proposé par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie.

**Commented [A91]:** Modifications proposées par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie.

**Article 11. DISPOSITIONS FINALES****Entrée en vigueur**

~~11.1. La présente Résolution entrera en vigueur le [date].~~

**Commented [A92]:** Suppression proposée par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie.

**Durée et amendement de la Résolution**

~~11.12~~ (1) Le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution sera révisé après [10 /OU 5 ans] suivant son entrée en vigueur, et tous les [X] ans par la suite.

~~[(2) Ce délai pourra être prolongé, sur décision de la Commission, tous les [x] ans par la suite, sous réserve de l'Article 11.3.]~~

**Commented [A93]:** Suppression proposée par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie.

~~11.23~~ Le Régime d'Allocation pourra être amendé sur décision de la Commission [après le délai initial exposé à l'Article 11.1.2(1)], y compris afin de s'assurer que l'allocation reconnaît les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des États en développement, [notamment des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement qui sont des États côtiers]. [À cet égard, le Régime d'allocation restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit amendé ou remplacé par la Commission.]

~~[11.4 — Les périodes moyennes de l'historique des captures visées au Paragraphe 6.8(1)(a) pourront être révisées après le délai initial énoncé à l'Article 11.2(1), selon des intervalles déterminés par la Commission afin de tenir compte des périodes de capture les plus récentes.]~~

**Commented [A94]:** Suppression proposée par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie.

**Sauvegarde**

~~11.35~~ Conformément à l'Article IV.6 de l'Accord, rien dans la présente Résolution, ni aucune action ou activité entreprise en vertu de la présente Résolution, ne peut être considéré ou interprété comme modifiant ou affectant de quelque manière que ce soit la position de toute partie à l'Accord eu égard au statut juridique de toute zone couverte par l'Accord.

**Résolutions antérieures**

~~11.6 — La présente Résolution remplace et annule les Résolutions suivantes:~~

~~(a) 14/02 (titre)~~

~~(b) 03/01 (titre)~~

~~(c) autres...~~

**Commented [A95]:** Suppression proposée par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie.

## Appendice 1

## Membres de la CTOI par catégorie

CPC	CP	CNCP	CPC ÉTAT CÔTIER	<u>CPC OIER</u>	ÉTATS EN DEV	ÉTAT CÔTIER EN DÉV	PEID	EMA
AUSTRALIE	X		X					
BANGLADESH,	X		X					
CHINE, République démocratique de	X			X				
COMORES	X		X					
ÉRYTHRÉE	X		X					
UNION EUROPÉENNE	X		X	X				
FRANCE (TOM)	X		X					
INDE	X		X					
INDONÉSIE	X		X					
IRAN, République islamique d'	X		X					
JAPON	X			X				
KENYA	X		X					
CORÉE, République de	X			X				
MADAGASCAR	X		X					
MALAISIE	X		X					
MALDIVES	X		X					
MAURICE	X		X					
MOZAMBIQUE	X		X					
OMAN,	X		X					

**Commented [A96]:** Il est à noter que, conformément au commentaire de la Présidente en ce qui concerne la définition supprimée d'État non-côtier qui n'est pas utilisée dans la Résolution, la colonne État non-côtier a également été supprimée et une nouvelle colonne a été ajoutée pour refléter la CPC OIER.

Sultanat d'								
PAKISTAN	X		X					
PHILIPPINES	X			X				
SEYCHELLES	X		X					
SOMALIE	X		X					
SRI LANKA			X					
AFRIQUE DU SUD	X		X					
SOUDAN	X		X					
TANZANIE	X		X					
THAÏLANDE	X		X					
ROYAUME-UNI de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	X		X					
YÉMEN	X		X					
SÉNÉGAL		X		X				

**APPENDICE 1 ALTERNATIF (soumis par le Bangladesh pour la Rév1)**

CPC	CP	CNCP	CPC ÉTAT CÔTIER	CPC ÉTAT NON-CÔTIER	ÉTATS EN DÉV.	ÉTATS CÔTIERS EN DÉV.	PEID	EMA
AUSTRALIE	X		X					
BANGLADESH République populaire du	X		X					
CHINE	X			X				
COMORES	X		X					
ÉRYTHRÉE	X		X					
UNION EUROPÉENNE	X		X					
FRANCE (TOM)	X		X					
INDE	X		X					
INDONÉSIE	X		X					
IRAN, République islamique d'	X		X					

JAPON	X			X				
KENYA	X		X					
CORÉE République de	X			X				
MADAGASCAR	X		X					
MALAISIE	X		X					
MALDIVES	X		X					
MAURICE	X		X					
MOZAMBIQUE	X		X					
OMAN, Sultanat d'	X		X					
PAKISTAN	X		X					
PHILIPPINES	X			X				
SEYCHELLES	X		X					
SOMALIE	X		X					
SRI LANKA			X					
AFRIQUE DU SUD	X		X					
SOUDAN	X		X					
TANZANIE	X		X					
THAÏLANDE	X		X					
ROYAUME-UNI de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	X		X					
YÉMEN	X		X					
SENÉGAL		X		X				



**Appendice 2**

**Une carte du processus pour le processus d'allocation et de validation des captures**

*À ajouter*

**Annexe 1**

**Commented [A97]:** L'Annexe 1 est supprimée car son contenu a été inclus dans l'Article 5 de la Résolution.

**REMARQUE : l'ANNEXE 1 est maintenue pour l'ARTICLE ALTERNATIF 6 (Bangladesh Rév1)****Stocks de poissons faisant l'objet de l'allocation en vertu du Régime d'Allocation**

A. ~~Les stocks de thons et d'espèces de grands migrateurs suivants présents dans la zone de compétence de la CTOI et gérés par la CTOI<sup>3</sup> seront alloués en vertu du Régime d'Allocation de la CTOI prévu par la Résolution 2023/XX, dans l'ordre de priorité suivant :~~

Liste de priorité absolue:

- ~~1. albacore~~
- ~~2. patudo~~
- ~~3. listao~~
- ~~4. germon~~
- ~~5. espadon~~

B. ~~Les stocks de thons et d'espèces de grands migrateurs suivants présents dans la zone de compétence de la CTOI et gérés par la CTOI seront alloués en vertu du Régime d'Allocation de la CTOI prévu par la Résolution 2023/XX, en se basant sur l'ordre de priorité qui sera déterminé par la Commission en vertu de l'Article 9.2 :~~

- ~~• marlin bleu indopacifique~~
- ~~• marlin noir~~
- ~~• marlin rayé~~
- ~~• [thon mignon~~
- ~~• thonine orientale~~
- ~~• auxide~~
- ~~• bonitou~~
- ~~• thazard rayé indopacifique~~
- ~~• thazard ponctué indopacifique]~~
- ~~• voilier indopacifique~~

<sup>3</sup> Le thon rouge du sud a été exclu étant donné qu'il est géré par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT).

**[Annexe 2]**

**Commented [A98]:** Pour mettre en œuvre les Articles 3.1(8), 5.3 et 6.7(2)

**Mise en œuvre graduelle du Régime d'Allocation**

1. La mise en œuvre du Régime d'Allocation se fera de façon transitoire pour chaque stock de poisson concerné sur les périodes suivantes, selon les volumes et l'échéancier énoncés ci-après pour chaque CPC.
2. Au début de chaque période d'allocation, les allocations des CPC pour les stocks de poissons concernés seront révisées dans le tableau d'allocation conformément aux volumes et à l'échéancier qui y sont prévus.

(Détails à négocier)

## Annexe 3

## Indicateurs de l'Allocation pour États côtiers

[1. Les indicateurs suivants seront utilisés pour calculer l'Allocation pour États côtiers en vertu de l'article 6.5.10 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX.

a) En vertu du Paragraphe 6.5.10(a), les CPC États côtiers *et OIER* : Pondération du statut = 1 (part identique pour chacune). Proportion = [35% / OU 45%] de l'Allocation pour États côtiers ;

b) En vertu du Paragraphe 6.5.10(b), les CPC qui sont des États côtiers en développement : Proportion = [47,5% / OU 55%] de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut de l'Indice de Développement Humain (IDH)* : Pondération du statut = bas (1), moyen (0,75), élevé (0,50), très élevé (non applicable). Proportion = [30% / 40%] de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut de Revenu National Brut (RNB)* : Pondération du statut = faible (1), faible-intermédiaire (0,75), haut-intermédiaire (0,5), élevé (0,25). Proportion = [30% / 40%] de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut Petits États insulaires en développement (PEID)*: Pondération du statut = oui (1), non (0) Proportion = [40% / 20%] de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

[c) En vertu du Paragraphe 6.5.10(c), les CPC États côtiers *et OIER* : proportion de la ZEE : en l'absence de données à l'appui d'un indicateur basé sur l'abondance du stock, la taille de la zone relevant de la juridiction nationale dans la zone de compétence de la CTOI par rapport à la zone de compétence globale de la CTOI. Proportion = 17,5% de l'Allocation pour États côtiers ; pondération de la taille de la ZEE :

- >0,0-≤1,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 1)
- • >1,0-≤2,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 2)
- • >2,0-≤3,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 3)
- • >3,0-≤4,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 4)
- • >4,0-≤5,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 5)
- • >5,0-≤6,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 6)
- • >6,0-≤7,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 7)
- • >7,0-≤8,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 8)]]

**En ce qui concerne l'ARTICLE 6 ALTERNATIF Rév1**

d) En vertu du paragraphe 6.10(d), taille de la population des CPC États côtiers : proportion = [%] de l'allocation pour États côtiers ; pondération de la taille de la population :

- < 25 millions (pondération 1)

**Commented [A99]:** Répartition alternative des IDH proposée par l'UE et insérée entre crochets.

- 25-99,99 millions (pondération 2)
- 100-199,99 millions (pondération 3)
- 200-1 000 millions (pondération 4)
- > 1 000 millions (pondération 5)

**[Annexe 4**

**Termes de référence du Comité d'Allocation**

**Composition**

1. (a) Le Comité d'Allocation de la CTOI établi en vertu de l'Article 9.5 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX sera composé des représentants des CPC.  
  
(b) Des représentants des Nouveaux entrants, des observateurs et des experts pourront participer aux réunions du Comité d'Allocation conformément au Règlement intérieur de la CTOI.

**Présidence** ~~Président et Vice-président~~

2. Le Comité d'Allocation sera présidé par un Président, ~~assisté par un Vice-président~~, élu par ~~la Commission~~ ~~ses membres conformément au Règlement intérieur de la CTOI~~.

**Mandat**

3. Le mandat du Comité d'Allocation consistera à ajuster et apporter des corrections aux Tableaux d'allocations préparés par le Secrétariat conformément à la présente Résolution et à soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.

4. Plus précisément et conformément au processus établi dans la Résolution et reflété dans la carte de processus de l'Appendice 2, le Comité d'Allocation examinera le projet de Tableaux d'allocations préparé par le Secrétariat pour chaque stock faisant l'objet de l'allocation en vertu de la Résolution et soumettra des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions portant sur les questions suivantes :

- (a) le Plan de mise en œuvre élaboré par le Secrétariat en vertu de l'Article 9.14 ;
- (b) les Tableaux d'allocations préparés par le Secrétariat en vertu de l'Article 9.68 ;
- (c) les demandes des CPC éligibles à l'effet de rapprocher les données de captures en vertu de l'Article 9.12 ;
- (d) les demandes d'allocations présentées par les ~~CNCP et les Nouveaux entrants~~ en vertu des ~~l'Articles 6.12 et 6.139.7~~ ;
- (e) les corrections aux allocations d'une CPC qui est un État côtier en développement en raison des circonstances exceptionnelles prévues à l'Article 6.844 ;
- (f) les ajustements des allocations en vertu des Articles 7.1, 7.2 et 7.3(bis) ;
- (g) le retrait temporaire d'une allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant pour un grave défaut de conformité en vertu de l'Article 7.2 ; et
- (h) toute autre question requise par la Commission.

5. Le Comité d'Allocation fera directement rapport à la Commission sur ses délibérations et sur ses recommandations.

6. Le Comité d'Allocation coopèrera étroitement avec le Secrétariat de la CTOI et les organes subsidiaires de la CTOI dans l'exécution de ses fonctions, notamment avec le Comité d'Application et le Comité Scientifique.

#### **Réunions**

7. Le Comité d'Allocation se réunira une fois par an, **immédiatement** avant la réunion annuelle de la Commission.

#### **Règlement intérieur**

8. Les procédures du Comité d'Allocation seront régies, mutatis mutandis, par le Règlement intérieur (2014) de la Commission des Thons de l'Océan Indien, tel qu'amendé de temps à autre. ]

**EN CE QUI CONCERNE UNE ALLOCATION ÉQUITABLE DES OPPORTUNITÉS DE PÊCHE POUR LA DURABILITÉ DE LA PÊCHE DES RESSOURCES THONIÈRES DE L'OCÉAN INDIEN**

**Document soumis par l'Inde**

*Le présent texte est à des fins de discussions et est sans préjudice de la position de l'Inde sur le Régime d'allocation de quotas ou toute autre mesure pertinente dans la zone de compétence de la CTOI*

**Contexte :**

Certaines des espèces relevant du mandat de gestion de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) ont été évaluées comme surexploitées et/ou faisant l'objet de surpêche, conformément aux estimations scientifiques les plus récentes réalisées par la CTOI. La CTOI a pris plusieurs initiatives dans l'objectif d'inverser les tendances et de rétablir l'état des stocks à plus long terme. Un système d'allocation de quotas a été proposé par voie de Résolution CTOI 14/02 et les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes (CPC) ont été instamment priées d'adopter ce système pour la gestion des principales espèces. L'Inde a fait part de ses points de vue sur le régime d'allocation de quotas lors des réunions précédentes de la CTOI, y compris au Comité Technique sur les Critères d'Allocation (CTCA), en mettant en lumière les droits et les aspirations des États côtiers, notamment des États côtiers en développement et des Petits États insulaires en développement (PEID), compte tenu de l'importance de protéger les intérêts des pêches artisanales et à petite échelle. L'Inde réitère sa proposition sur le régime de quotas de capture, qui est à l'étude au sein de la CTOI.

Cette **proposition vise** à une pêche durable et équitable des cinq espèces suivantes relevant du mandat de gestion de la CTOI : (i) germon, (ii) patudo, (iii) listao, (iv) albacore et (v) espadon dans la zone de compétence de la CTOI, soutenue par les meilleures preuves scientifiques disponibles, permettant aux pêches artisanales à petite échelle d'accéder sans entrave aux ressources halieutiques, reconnaissant et protégeant les droits souverains des États côtiers dans les zones maritimes relevant de leur juridiction nationale conformément à l'Accord CTOI, au droit international/aux conventions internationales de la mer en vigueur, et tenant compte des aspirations au développement et des besoins en matière de sécurité sociale et alimentaire des États côtiers en développement.

**Notant que**

- Le préambule de l'Accord portant création de la CTOI proclame sans ambiguïté le souhait de contribuer à un ordre économique international juste et équitable, compte dûment tenu des intérêts et besoins particuliers des pays côtiers en développement à l'effet de bénéficier de façon équitable des ressources halieutiques. Ses objectifs poursuivis visent à maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée (PME) eu égard aux facteurs écologiques et socio-économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États côtiers en développement dans la zone de compétence de la CTOI.
- Le paragraphe 1 de l'Article V de l'Accord CTOI stipule ce qui suit : « La Commission doit promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks. »
- L'Article XVI de l'Accord CTOI dispose catégoriquement que l'accord ne porte pas atteinte aux droits souverains d'un État côtier conformément au Droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrants, dans sa ZEE.



- L'Article 6 de la « Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer » de la première Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer (1958) ; les Articles 61, 116 et 119 de la CNUDM (1982), et l'Article 7 et la Partie VII : Besoins des États en développement ; les Articles 24 et 25 de l'Accord des Nations Unies sur les Stocks de Poissons de 1995 (ANUSP) etc. reconnaissent aussi pleinement les droits exclusifs et les responsabilités des États côtiers de pêcher et de gérer les ressources halieutiques au sein de leurs ZEE respectives. L'ANUSP reconnaît les besoins particuliers des États en développement pour ce qui concerne la conservation et la gestion ainsi que le développement des pêches de stocks de poissons migrateurs et leur participation à celles-ci. Le Code de conduite pour une pêche responsable de 1995 (CCPR) de la FAO rappelle également avec force des considérations sur la situation et les besoins des États en développement lors de la mise en œuvre du Code.

**RAPPELANT** l'Article 25 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 ;

**RAPPELANT** que l'Assemblée Générale des Nations Unies a décrété l'année 2022 « Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales » afin de promouvoir et soutenir l'équité et l'essor des pêches artisanales et à petite échelle, qui sont les piliers des pêches mondiales ;

**RECONNAISSANT** les intérêts des communautés côtières des États côtiers de l'océan Indien envers la conservation à long-terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines, et des écosystèmes marins en bonne santé dans la région de l'océan Indien (ROI), et soulignant l'importance de faire participer ces communautés à l'utilisation et à la gestion de ces ressources ;

**RAPPELANT** la cible 14.b des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'Agenda 2030 des Nations Unies, qui porte sur l'accès des pêches à petite échelle aux ressources et aux marchés, conformément au paragraphe 175 du document final du sommet Rio+20. Afin de garantir un accès sûr, un environnement porteur est nécessaire, lequel reconnaît et protège les droits des pêches artisanales à petite échelle. Cet environnement porteur a trois caractéristiques clés:

1. Des cadres juridiques, réglementaires et politiques appropriés ;
2. Des initiatives spécifiques à l'appui des pêches à petite échelle ; et
3. Des mécanismes institutionnels connexes qui permettent la participation des organisations de pêches à petite échelle aux processus pertinents.

**NOTANT** que les pêches artisanales à petite échelle contribuent à près de la moitié des captures mondiales de poissons et emploient plus de 90 pour cent des quelques 120 millions de personnes travaillant dans le secteur de la pêche, dont près de la moitié sont des femmes (qui participent essentiellement à la commercialisation et à la transformation). Il a été estimé que 97 pour cent de l'ensemble de ces travailleurs du secteur de la pêche vivent dans des pays en développement, avec de nombreuses communautés de pêche artisanales à petite échelle souffrant de forts niveaux de pauvreté. La pêche artisanale à petite échelle contribue très largement au bien-être humain, au développement durable, à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à l'éradication de la pauvreté. Toutefois, les communautés de pêcheurs artisanaux à petite échelle sont souvent marginalisées et ont tendance à ne pas être impliquées dans les processus de prise de décisions qui influencent leur vie et leur avenir (FAO, 2018) et leurs problèmes tendent à ne pas être dûment traités, tant au regard de la gestion des ressources que d'un point de vue plus vaste du développement socio-économique (FAO, 2005 ; FAO, 2015), au niveau mondial et notamment au sein de la CTOI.

**NOTANT** que les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives SSF) ont été élaborées par la FAO et approuvées par la 31<sup>ème</sup> Session du Comité des pêches de la FAO (COFI) en 2014 en vue de résoudre cette situation (FAO, 2015). L'objectif premier des Directives SSF est de contribuer au développement équitable et à un avenir durable qui doivent être obtenus en

appliquant une approche fondée sur les droits de l'homme (AFDH).

**NOTANT** les principes du Plan d'Action International de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche de 1999 limitant la capacité de pêche au niveau actuel et réduisant progressivement la capacité de pêche appliquée aux pêcheries concernées ;

**CONSIDÉRANT** les recommandations adoptées par KOBE III concernant une réduction de la surcapacité de manière à ne pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer et d'en bénéficier, y compris en haute mer ; et un transfert de la capacité des membres de pêche développés vers les membres de pêche côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant.

**NOTANT** que plusieurs nations de pêche avancées ont développé leurs capacités et ont exploité sans distinction les stocks de grands migrateurs et les stocks partagés de thons en haute mer par le passé. Ces nations doivent endosser la plus grande part de responsabilité pour rétablir les ressources thonières mondiales.

**CONSIDÉRANT** que les CPC qui ne sont pas des nations de pêche en haute mer en date du (13 septembre 2022) et qui n'ont pas été en mesure de pêcher les stocks de poissons partagés par le passé, faute de capacité et de ressources, et eu égard aux intérêts et aux aspirations de ces CPC de pêcher en haute mer, un traitement particulier et différentiel et des allocations de quotas supplémentaires devraient leur être accordés pendant une période de (XX ans) en vue de développer leur capacité. Il est fondamental de donner des droits équitables aux pêcheurs de ces nations en développement qui ne sont pas des DWFN.

**NOTANT** que les pays de pêche avancés, y compris les nations de pêche en eaux lointaines(DWFN), devraient assumer une plus grande part de responsabilité et exercer des responsabilités communes mais différenciées à l'égard de la durabilité des stocks de poissons partagés, ces pays devraient adopter, à titre volontaire, un moratoire sur la pêche en haute mer afin de fournir un espace politique adéquat aux nations en développement qui ne sont pas des DWFN.

#### **Critères d'allocations du Régime d'allocation de quotas de la CTOI**

##### **1. Exemption pour les pêches artisanales à petite échelle des États côtiers**

Tout comme les dispositions des mesures d'allocation de quotas d'autres ORGP, incluant l'IATTC (Résolution C-17-01) et l'ICCAT (Recommandation 11-01), les pêches artisanales à petite échelle des États côtiers dans les zones relevant de leur juridiction nationale ne seront pas assujetties au système d'allocation de quotas.

Les pêches artisanales à petite échelle dans le cadre de la CTOI désignent les navires de pêche de moins de 24 mètres de longueur hors-tout et opérant dans la Zone Économique Exclusive de l'État côtier.

##### **2. Régime d'allocation pour la pêche industrielle**

Le Total Admissible de Captures (TAC) des stocks de poissons dans la zone de compétence de la CTOI sera déterminé après avoir déduit la capture totale de la pêche artisanale à petite échelle (visée au paragraphe 1 ci-dessus) aux fins de la mise en œuvre du régime d'allocation. L'allocation s'appliquera à la pêche industrielle des CPC, des experts invités (Taïwan, province de Chine) et des Nouveaux entrants, et se basera sur les critères suivants :

**a. Capture historique (pondération de 30 pour cent)** - afin de déterminer l'allocation d'une CPC pour un stock donné, elle se basera sur les meilleures données de capture nominale fournies par chaque CPC, réalisée dans la zone de compétence de la CTOI pour toute année civile (durant 1950-2018 pour chaque stock), ou pourra être la moyenne de sa capture au cours des 5 meilleures années pour ledit stock dans la période 1950-2018.

**b. Population totale d'un État côtier (pondération de 20 pour cent)** – afin de contribuer à la sécurité alimentaire des citoyens des États côtiers ;

**c. PEID et États côtiers les moins avancés (pondération de 09 pour cent)** – afin de répondre à leurs besoins particuliers et eu égard à leur dépendance à l'égard des ressources halieutiques ;

**d. Population de pêcheurs d'un État côtier (pondération de 25 pour cent)** – afin de soutenir la sécurité de l'emploi et des moyens de subsistance des pêcheurs des États côtiers ;

**e. Zone de la ZEE (pondération de 15 pour cent)** – considérant la biomasse d'un stock donné disponible dans la ZEE qui atteint la haute mer et qui est exploitée par les pays de pêche avancés, y compris les nations de pêche en eaux lointaines (DWFN), utilisant leurs flottilles équipées de haute technologie.

**f. Nouveaux entrants (pondération de 01 pour cent)** – pour tout pays côtier nouvel entrant dans la région de l'océan Indien (ROI).

3. Le régime d'allocation proposé au paragraphe 2 ci-dessus sera une mesure provisoire jusqu'à ce que la CTOI développe des informations précises sur la répartition de la biomasse dans les zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers. Le régime d'allocation proposé au paragraphe 2 ci-dessus sera régulièrement révisé par (la Commission de) la CTOI jusqu'à ce que la CTOI estime la répartition de la biomasse dans les zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers.

\*\*\*\*\*